

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Titema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
1986 30 sept. Loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication. (Arrêté de promulgation n° 1445 DRCL du 19 novembre 1986)	1577
24 sept. Décret n° 86-1065 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime. (Arrêté de promulgation n° 1438 DRCL du 17 novembre 1986)	1588
24 sept. Décret n° 86-1066 modifiant le décret 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 1437 DRCL du 17 novembre 1986)	1588
26 sept. Décret n° 86-1074 pris pour l'application du titre IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux sociétés de perception et de répartition des droits. (Arrêté de promulgation n° 1446 DRCL du 19 novembre 1986)	1589

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

1986 7 nov. Arrêté ministériel répartissant le nombre de places offertes au titre de la session 1987 au concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 1986, page 13684)	1590
7 nov. Arrêté ministériel répartissant le nombre de places offertes au titre de la session 1987 aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 1986, page 13685)	1590
7 nov. Arrêté interministériel fixant le nombre total de places offertes au titre de la session de 1987 au concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 1986, page 13684)	1591
7 nov. Arrêté interministériel fixant le nombre total de places offertes, au titre de la session 1987, aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 1986, page 13865)	1591
Avis relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit conformément à l'article 15 de la loi (liste établie au 31 décembre 1986). (J.O.R.F. du 25 octobre 1986, page 12876)	1591

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

- 1986 30 oct. Arrêté n° 1355 CAB/MIL fixant la composition territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national . . . 1591
- 7 nov. Décisions n°s 1399 - 1400 et 1409 SATP constatant l'arrivée à Tahiti-Faaa de MM. King Fou Chung, Jean Tuhiri et Adrien Utia, gardiens de la paix de la police nationale. 1592
- 7 nov. Décision n° 1406 PELE1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Tanetoo Terii, P.C.E.T. au L.E.P. d'Uturoa (Raiatea - I.S.L.V.). 1592
- 10 nov. Arrêté n° 1410 PELE4 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1986, des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française 1592
- 18 nov. Arrêté n° 1440 MAFIC portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.). 1592
- 18 nov. Arrêté n° 1441 MAFIC portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs 1592
- Rectificatif n° 1433 PELE.4 du 17 novembre 1986 à l'arrêté n° 1307 PEL.E.4 du 21 octobre 1986 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1986 des agents de bureau du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française. 1592

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1986 13 nov. Délibération n° 86-76 AT portant exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion des taxes parafiscales, pour les matériels destinés à la recherche et à la mise au point d'installations prototypes importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud. 1593
- 13 nov. Délibération n° 86-77 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social et habitant le Président du gouvernement à signer une convention de substitution de débiteur entre le territoire, l'office territorial de l'habitat social et la caisse centrale de coopération économique. 1593
- 13 nov. Délibération n° 86-78 AT portant modification du tarif des douanes 1597

- 13 nov. Délibération n° 86-79 AT portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité 1597
- 13 nov. Délibération n° 86-80 AT rendant obligatoire la déclaration et le suivi médical des porteurs d'anticorps anti-HIV et de malades atteints du Sida 1598
- 13 nov. Délibération n° 86-81 AT portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française 1599
- 13 nov. Délibération n° 86-82 AT portant approbation des comptes financiers de l'office de la main-d'œuvre. 1601
- 13 nov. Délibération n° 86-83 AT portant approbation du compte financier de l'école de formation et d'apprentissage maritime 1601

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1986 25 nov. Arrêté n° 865 PR portant habilitation d'un contrôleur de la répression des fraudes, du contrôle de la qualité et des poids et mesures. 1602

Vice-présidence,
ministère de l'économie et des finances

- 1986 1er déc. Arrêté n° 1487 CM fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner. 1602
- 1er déc. Arrêté n° 1488 CM fixant le modèle type de la déclaration pour l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers 1603
- 1er déc. Arrêté n° 1494 CM fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers 1603

Extraits

- 1986 25 nov. Arrêtés n°s 857 PR à 864 PR accordant diverses subventions à : (institut territorial de la statistique, office des postes et télécommunications, fonds d'entraide aux îles, comité régional de boxe, office national des anciens combattants et victimes de guerre, société de développement pour l'agriculture et la pêche - section «travaux lourds», au club océanien de radio et d'astronomie, mouvement eucharistique des jeunes) 1603
- Erratum à l'arrêté n° 1386 CM du 14 novembre 1986 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre au budget du territoire, exercice 1986 1604

**Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique
et de la culture**

1986 26 nov. Arrêté n° 1442 CM portant statut des
moniteurs-éducateurs de l'enseigne-
ment secondaire public. 1604

Extraits

1986 21 nov. Arrêté n° 3282 MEC complétant l'arrêté
n° 867 MEC du 23 avril 1986 portant
délégation de signature du ministre de
l'éducation, de la recherche scientifi-
que et de la culture 1605

25 nov. Arrêté n° 875 PR accordant une indemni-
té compensatrice en faveur de certains
personnels enseignants placés en stage
de formation en Métropole 1605

26 nov. Arrêté n° 1438 CM portant nomination
d'un membre du cabinet du ministre
de l'éducation, de la recherche scientifi-
que et de la culture 1605

26 nov. Arrêté n° 1443 CM portant implantation
des postes de moniteurs-éducateurs de
l'enseignement secondaire 1605

Ministère du tourisme et de la mer

Extraits

1986 26 nov. Arrêté n° 1440 CM accordant une licence
de pêche dans la zone économique de
la Polynésie française 1605

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines**

1986 19 nov. Arrêté n° 3261 MEA-AU autorisant la
transformation du groupe d'habitation
de Mme Georgette Tamui sur la parcel-
le C du morcellement du lot 3 de la
terre Tefaaô sise à Punaauia, route de
la pointe des pêcheurs 1605

19 nov. Arrêté n° 3262 MEA-AU autorisant la
réalisation d'un lotissement par M.
James Maui Nordhoff, mandataire de
M. James Nordhoff junior, sur le lot
100 du lotissement du domaine de
Papehue à Paea 1606

26 nov. Arrêtés n°s 3293 et 3319 VP portant
institution d'une régie de recettes
et nomination du régisseur titulaire
et de son suppléant au service de
l'équipement 1607

27 nov. Arrêté n° 1466 CM autorisant MM. Au-
méran, Tiraou et Jay à réaliser un cap-
tage et à prélever l'eau à la source
d'un bras de la rivière Tuauru à Mahi-
na 1608

27 nov. Arrêtés n°s 1467 et 1468 CM approuvant
un plan d'alignement de concessions
maritimes à Paea et Faaa et accordant
les emplacements aux propriétaires ri-
verains. 1608

Extraits

1986 20 nov. Arrêté n° 1387 CM autorisant l'affecta-
tion de l'immeuble territorial composé
de terres sises à Taiohae, au profit du
service territorial des sports 1609

24 nov. Arrêtés n°s 1389 CM à 1411 CM portant
autorisations d'occupation temporaire
de domaines publics maritimes à Taka-
roa et Takapoto 1609

25 nov. Arrêté n° 876 PR accordant le principe
de la construction d'un immeuble
commercial et d'habitation en déroga-
tion du règlement d'urbanisme de Pa-
peete, à rue Bovis - Fare-Ute (M.
Alphonse Nufouy). 1611

25 nov. Arrêtés n°s 1414 à 1418 CM - 1421 à
1432 CM portant autorisations d'occu-
pation temporaire de domaines publics
maritimes (commune de Manihi) 1611

26 nov. Arrêté n° 3292 MEA modifiant l'arrêté
n° 329 EA/AU du 31 décembre 1985
autorisant la réalisation du lotissement
communal de Vaitie par la commune
de Hiva Oa sur la terre Paepaenui -
îles Marquises 1613

26 nov. Arrêtés n°s 1455 à 1464 CM portant au-
torisations d'occupation temporaire de
domaines publics maritimes à Makemo
et Hikueru 1613

27 nov. Arrêté n° 1465 CM approuvant et ren-
dant exécutoire la délibération n° 15-
86 du 22 août 1986 du conseil d'admi-
nistration du port autonome de Papeete,
relative à une convention de prêt de
129.500.000 francs pacifique avec
la caisse centrale de coopération éco-
nomique 1614

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1986 25 nov. Arrêté n° 1413 CM portant modification
de l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre
1985 constatant les désignations des
représentants des groupements profes-
sionnels des organismes et associations
représentés au comité économique et
social 1614

Extraits

1986 26 nov. Arrêté n° 1439 CM portant nomination
au cabinet du ministre des affaires so-
ciales, de la solidarité et de la famille
(Mlle Eliane Soufet). 1614

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

Extraits

1986 13 nov. Arrêté n° 1388 CM portant désignation
de deux administrateurs pour la cen-
trale d'approvisionnement pour l'habi-
tat (MM. Taruoura Albert et Doom
Roger). 1614

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 25 nov. Arrêtés n^{os} 1419 et 1420 CM rendant exécutoires les délibérations 5-86 CSPC, 6-86 CSPC, 7-86 CSPC et 8-86 CSPC de la caisse de soutien des prix du coprah relatives à ses comptes définitifs 1985 et au budget 1986 1614

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 25 nov. Arrêté n^o 877 PR autorisant M. Gérard Sachet à exploiter une laiterie de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés, sur la commune de Arue 1615
- 1^{er} déc. Arrêté n^o 1481 CM fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) 1615
- 1^{er} déc. Arrêté n^o 1495 CM fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières 1615

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 24 nov. Arrêté n^o 856 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'AS Tama Nui - Boxing club 1618

Extraits

- 1986 26 nov. Arrêtés n^{os} 1433 à 1437 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n^{os} 51 - 53 - 55 - 56 et 57 OTESE du 17 juillet 1986 1618
- 26 nov. Arrêté n^o 1441 CM autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Association hippique d'encouragement à l'élevage) 1619
- 27 nov. Arrêté n^o 3296 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Rugby foot-ball club de Faaa) 1619

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

Extraits

- 1986 27 nov. Arrêté n^o 3314 MDA autorisant le navire Matariva I à desservir l'île de Mataiva au cours de son voyage du 18 au 22 novembre 1986 1619

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- 1986 27 oct. Arrêté municipal n^o 86-156 autorisant la fermeture temporaire et la transformation en voie piétonne, du tronçon de la rue Edouard Ahne, situé devant le temple Béthel 1619

- 30 oct. Arrêté municipal n^o 86-158 instituant un sens unique dans la rue Tepano Jausen 1619

- 30 oct. Arrêté municipal n^o 86-159 créant un passage piétonnier protégé sur l'avenue Georges Clémenceau, face au magasin Chong Fat 1620

- 10 nov. Arrêté municipal n^o 86-210 relatif à la pose de panneaux pour affichage administratif en matière de sécurité routière 1620

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 décembre au 19 décembre 1986 inclus) 1620
- Service de l'aménagement du territoire.— Avis relatif à une demande d'autorisation de lotir à Faa'a, sur la parcelle cadastrée n^o 110, section V 6 (terre Ofefefe) formulée par Maître Lequerré, pour le compte de M. Germain Lévy et la société des Mamaias 1621
- Tribunal administratif de Papeete.— Décision n^o 1753 TAP du 6 novembre 1986 portant nomination de membres suppléants du tribunal administratif de Papeete 1621
- Comité économique et social.— Composition du bureau du comité économique et social (assemblée plénière du 15 novembre 1986) 1621
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de : Mme Fareura Tamana épouse Tetualoro, M. Roo a Tetoe, M. Pororurai Tetoe, Mme Geneviève Urarii, M. Roland Tuuhiva, Mme Claude Vero épouse Mai et de Mlle Tefatua Rey, Mlle Viviane Urarii, Mlle Eunice Urarii, Mlle Rose-Marie Urarii 1621
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1986 1621
- Inspection du travail et des lois sociales : 1^o) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce, en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 5 novembre 1986 1621
- 2^o) Décision n^o 4319 TLS du 5 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du secteur du commerce 1622

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1622
- Annonces diverses 1623

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

- ARRETE n^o 1445 DRCL du 19 novembre 1986 portant promulgation de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, (parue au J.O.R.F. n° 228 du 1er octobre 1986, page 11755).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

LOI n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord.

Art. 2. — On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Art. 3. — Il est institué une Commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article 1er.

La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française.

TITRE I^{er}

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTES

Art. 4. — La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret :

1° Deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le président du Sétuat ;

2° Un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

3° Un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les

membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

4° Un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître ;

5° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

6° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

Au premier tour des élections prévues aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable, ni révocable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

La Commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 6. — Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 22, 27 et au deuxième alinéa de l'article 34 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — La Commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 49, 51 et 52 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le président de la commission est ordonnateur des

dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 8. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 18 de la présente loi, à l'article 378 du même code.

Art. 9. - La Commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radio-électriques.

Art. 11. - La Commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

Art. 12. - La Commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

Art. 13. - La Commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

Elle est saisie pour avis par le Gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Cet avis est public et motivé.

En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

Art. 14. - La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral.

Art. 15. - La Commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescente dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

Art. 16. - La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 51 de la présente loi est tenue de diffuser. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi.

Art. 17. - La Commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires pour connaître des pratiques restrictives de la

concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

Art. 18. - La Commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Elle suggère, le cas échéant, les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Art. 19. - Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 20. - Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

TITRE II DE L'USAGE DES PROCÉDES DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I^{er}

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

Art. 21. - Le Premier ministre définit, après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées à la commission.

Art. 22. - La Commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

Art. 24. - Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 51, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par la Commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées.

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

Art. 25. - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la Commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° Le lieu d'émission ;
- 3° La limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

4° La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Art. 26. - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La Commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 27. - I. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 44 et 45 :

- 1° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;
- 2° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

II. - La Commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 44 et 45 :

- 1° Les règles générales de programmation ;
- 2° Les conditions générales de production des œuvres diffusées, et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Art. 28. - *[Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 29. - *[Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 30. - *[Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 31. - *[Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 32. - Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats et motivés.

CHAPITRE II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

Art. 33. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de

la Commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

- 1° Les règles relatives à la durée de l'autorisation ;
- 2° Les règles générales de programmation ;
- 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- 4° Les règles applicables à la publicité ;
- 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la Commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la Commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

- 1° La retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

4° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

Art. 35. - Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation.

Art. 36. - Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Art. 37. - Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

1° Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° Dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

4° La liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

Art. 38. - Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 p. 100 du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la Commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Art. 39. - *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 40. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Art. 41. - *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]*

Art. 42. - La Commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la Commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

Art. 43. - Sont soumis à déclaration préalable :

1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 34, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1° Les éléments mentionnés à l'article 37 de la présente loi ;

2° Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 44. - Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

1° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

2° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49.

La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.

Art. 45. - Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Art. 46. - Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Art. 47. - L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 44. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° Quatre personnalités qualifiées nommées par la Commission nationale de la communication et des libertés ;

4° Deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 44 sont nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée

au 5° de l'article 44 est nommé par la Commission nationale de la communication et des libertés parmi les représentants de l'Etat.

Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Art. 48. - Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

Les sociétés nationales de programme peuvent faire paraître seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 49. - Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'Institut a la propriété.

La société visée à l'article 58 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

L'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.

Art. 50. - Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° Quatre personnalités qualifiées nommées par la Commission nationale de la communication et des libertés ;

4° Deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 51. - Une société dont les statuts sont approuvés

par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 52. - La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de création audiovisuelles » est soumise à la législation sur les sociétés anonymes. La majorité de son capital est détenue par des personnes publiques.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration qui comportera, pour un sixième au moins, des représentants du personnel. Le conseil d'administration actuel de la société demeure en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

La société est chargée de produire ou de faire produire des œuvres et des documents audiovisuels. Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Art. 54. - Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 51 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 55. - La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées.

Un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 56. - La société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.

Art. 57. - I. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

II. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 51, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

- le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit

fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

- un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

- la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 51 qui en sont chargés ;

- un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés concernées peuvent requérir.

III. - Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer.

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME « TÉLÉVISION FRANÇAISE I »

Art. 58. - Sera transféré au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme « Télévision française I ».

50 p. 100 du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 64 ci-après, par la Commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

Puis 10 p. 100 du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise, dans les conditions fixées par l'article 60, et 40 p. 100 du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne, dans les conditions fixées par l'article 61.

Art. 59. - La société nationale de programme « Télévision française I » ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société.

L'évaluation de la valeur de la société est réalisée par la commission de la privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, selon les modalités définies au présent article.

La commission de la privatisation est saisie conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la communication. Elle fixe la valeur de l'entreprise.

L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au cinquième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 60, à l'exclusion du neuvième alinéa, et de l'article 61.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

Art. 60. - La fraction de 10 p. 100 du capital de la Société nationale de programme Télévision française I mentionnée au troisième alinéa de l'article 58 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses

filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Le prix de cession des titres est égal à 80 p. 100 du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 59 lors de la première offre de souscription ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

En cas de cession des actions reçues, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation, ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) et à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation.

Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés respectivement aux troisième, septième et huitième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 58. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 p. 100 du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 aux mêmes conditions préférentielles.

Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché.

Art. 61. - L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 58 s'effectue au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 59. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 p. 100 du capital de la société.

Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement à concurrence de 50 p. 100 au plus de chaque acquisition. Ces titres sont évalués à la date d'échange sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article :

1° Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés ;

2° Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

En cas de cession des actions reçues :

1° Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 précitée et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée, cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts ;

2° Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange dans les conditions fixées à l'article 60.

Une action gratuite sera attribuée pour cinq actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 F.

Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 60.

Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Art. 62. - La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 sera faite aux conditions suivantes :

1° Obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi, compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre ;

2° Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi ;

3° Obligation, pendant chacune des deux premières années suivant la cession, de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société « Télévision française 1 » à la Société française de production en 1986.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° Règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

2° Conditions générales de production des œuvres diffusées, et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° Règles applicables à la publicité, notamment le temps d'émission maximum consacré à la publicité ;

4° Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 63. - La Commission nationale de la communica-

tion et des libertés public, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58.

Les groupes acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la Commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 64. - Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° La diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° La diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;
- 3° Leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;
- 4° Leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;
- 5° Leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;
- 6° Le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires.

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

- de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication ;
- de la nécessité de diversifier les opérateurs ;
- de la nécessité d'assurer le pluralisme des opinions ;
- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ;

- du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle, la Commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Sa décision est motivée.

Art. 65. - A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé au deuxième alinéa de l'article 58, la Commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société « Télévision française 1 » l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

- 1° Des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;
- 2° Des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés.

Art. 66. - A partir de la cession, le conseil d'administration de la société se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel. Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, modifié par l'article 12 de la loi n° 49-985 du

25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement - Opérations nouvelles) ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle l'Etat détiendra une part du capital de la société.

Art. 67. - Les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 58 à 66 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 68. - Lors de la cession par l'Etat du capital de la société « Télévision française 1 » tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur du personnel mentionné à l'alinéa précédent.

Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

Les salariés en fonctions à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

Art. 69. - Préalablement à la cession par l'Etat de la part du capital de la société nationale de programme « Télévision française 1 » visée au deuxième alinéa de l'article 58, les personnels des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, révalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalant au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre.

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissement public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 58.

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoins les modalités d'application du présent article.

TITRE V

DU DEVELOPPEMENT DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 70. - Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques, et notamment les sociétés nationales de programme, contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des

sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.] et 65 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 33 et 43.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :

1° La fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ;

2° L'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ;

3° La grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ;

4° Le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Art. 71. - Les paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont ainsi rédigés :

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 34 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement. »

Art. 72. - Dans le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, après les mots : « destinés à l'usage privé du public doivent » sont ajoutés les mots : « déclarer leur activité au Centre national de la cinématographie et ».

Art. 73. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la Commission nationale de la communication et des libertés. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel.

Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Art. 74. - Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 35 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration, au président du directoire ou au directeur général unique, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

Art. 75. - Seront punis d'une amende de 6 000 F à 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 38, du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent.

Art. 76. - Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 36, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10 000 F à 40 000 F.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 37 ainsi que le fournisseur de service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas respecté les prescriptions du septième alinéa (1°) de l'article 43.

Art. 77. - Sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.] ou de l'article 40.

Art. 78. - Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1° Sans autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Art. 79. - Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 78 :

1° Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

2° Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illi-

citement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. - Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Art. 82. - Le premier alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications est complété, *in fine*, par les mots suivants :

« ou, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés. »

Art. 83. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Art. 84. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution », sont insérés les mots : « et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 94 et dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Art. 85. - Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « Commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 86. - Dans l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, codifié sous l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 87. - Dans l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « Commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 88. - L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les articles 89, 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 89. - L'avant-dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; ».

Art. 90. - I. - Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société. »

II. - Dans l'article 26 de la même loi, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « Commission nationale de la communication et des libertés ».

III. - L'article 28 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumises à la Commission nationale de la communication et des libertés en vertu des articles [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.] et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, concernent une région d'outre-mer, la Commission nationale de la communication et des libertés consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée. »

Art. 91. - Dans le 18° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 92. - Dans le 18° de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 93. - Dans l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « Commission nationale de la communication et des libertés » et les mots : « organismes chargés du services public de radiodiffusion ou de télévision » sont remplacés par les mots : « organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Art. 94. - L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Pour l'application des articles 25, [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.] de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télé-

vision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité ».

Art. 95. - Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service ».

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96. - La Haute Autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeure en fonction jusqu'à l'installation de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Pendant cette période, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. Elle exerce également les attributions définies à l'article 42 de la présente loi.

Art. 97. - Jusqu'à l'installation de la Commission nationale de la communication et des libertés, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est habilitée à délivrer à toutes sociétés dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers les autorisations d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, sur proposition des communes ou des groupements de communes.

Art. 98. - Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps.

Art. 99. - Pour la constitution initiale de la Commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 3°, 4°, d'une part, et au 6°, d'autre part, de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

Les élections prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la publication de la présente loi.

La nomination des personnalités mentionnées au 6° du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication.

Art. 100. - Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la Commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Art. 101. - Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 64, le conseil d'admi-

nistration de la société « Télévision française 1 », demeure en fonctions et le cahier des charges applicable à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur.

Art. 102. - Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 44 et 49, demeurent en fonctions jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 44 et 49 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 48 et 49. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

Art. 103. - Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent en fonctions jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 51 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 p. 100 au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 50 de la présente loi. Le président sera nommé par décret.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. Les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la transformation de l'établissement public en société sont maintenues.

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 51.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront déclassés et transférés au patrimoine de la société.

Art. 104. - Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes, visés aux articles 44, 49, 51 et 52 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 105. - Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 42 de la présente loi.

Art. 106. - Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent à leur demande régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

Art. 107. - Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe, délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.

Art. 108. - La présente loi, à l'exception de ses articles 10, 23, 53 et 81, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 109. - La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1986.

Sont transférés de plein droit à l'Institut national de l'audiovisuel les biens dont l'établissement public Carrefour international de la communication est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

Toutefois, les biens que cet établissement public a acquis dans l'ensemble immobilier Tête-Défense et les droits et obligations y afférents sont transférés de plein droit à l'Etat.

Art. 110. - Sont abrogés :

1° L'article L. 34-] et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2° [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.] ;

3° Les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° La loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 précitée ;

6° L'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée.

Art. 111. - [Dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur, JEAN-BERNARD RAIMOND

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique et du Plan,

HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*

chargé des P. et T.,

GÉRARD LONGUET

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la francophonie,*

LUCETTE MICHAUX-CHEVRY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la culture et de la communication,*

PHILIPPE DE VILLIERS

ARRETE n° 1438 DRCL du 17 novembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-1065 du 24 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-1065 du 24 septembre 1986 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime, (paru au J.O.R.F. du 30 septembre 1986, page 11733).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

Décret n° 86-1066 du 24 septembre 1986 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime, modifié par le décret n° 79-111 du 21 décembre 1979,

Décète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 67-268 du 23 mars 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant maximum de la responsabilité du transporteur prévu à l'article 43 de la loi du 18 juin 1966 susvisée pour les bagages et véhicules de tourisme enregistrés est fixé à :

« a) 7 500 F par passager en ce qui concerne les bagages de cabine ;

« b) 30 000 F par véhicule de tourisme, y compris les bagages se trouvant à l'intérieur du véhicule ;

« c) 10 000 F par passager en ce qui concerne les bagages autres que ceux visés aux alinéas a et b du présent article. »

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 67-268 du 23 mars 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le montant maximum de la réparation due par le transporteur prévu à l'article 44 de la loi susvisée pour les effets personnels et les bagages de cabine non enregistrés est fixé à 3 000 F par passager. »

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des départements et territoires d'outre-mer,
chargé des problèmes du Pacifique Sud,
GASTON FLOSSE

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

ARRETE n° 1437 DRCL du 17 novembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-1066 du 24 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-1066 du 24 septembre 1986 modifiant le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, (paru au J.O.R.F. du 30 septembre 1986, page 11734).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

Décret n° 86-1066 du 24 septembre 1986 modifiant le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et 86-2 du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, ensemble le décret

n° 69-438 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourraient obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le nombre et la liste des navires étrangers qui peuvent pêcher dans les zones économiques visées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les quotas et les conditions de pêche sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de la défense, du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« L'exercice de la pêche par les navires autorisés est subordonné à l'octroi d'une licence qui est délivrée dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Art. 2. - Le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des départements et territoires d'outre-mer,
chargé des problèmes du Pacifique Sud,
GASTON FLOSSE

ARRETE n° 1446 DRCL du 19 novembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-1074 du 26 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 86-1074 du 26 septembre 1986 pris pour l'application du titre IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux sociétés de perception et de répartition des droits, (paru au J.O.R.F. n° 229 du 2 octobre 1986, page 11809).

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

Décret n° 86-1074 du 26 septembre 1986 pris pour l'application du titre IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux sociétés de perception et de répartition des droits

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil, et notamment les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III ;

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, notamment son titre IV et son titre VI ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les utilisateurs peuvent prendre connaissance du répertoire mentionné au quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 susvisée au siège de la société ou, le cas échéant, dans ses agences régionales. Sur leur demande, il leur en est délivré copie sans qu'il puisse alors leur être réclamé d'autre somme que celle représentant le coût de la copie.

Art. 2. - Le dossier adressé au ministre chargé de la culture, en application du II de l'article 39 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, comprend les projets de statuts et de règlements généraux et toutes pièces justifiant la qualité professionnelle des fondateurs ainsi que l'état des moyens humains, matériels ou financiers permettant à la société d'assurer effectivement la perception des droits et l'exploitation de son répertoire.

La transmission du dossier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. - Les documents mentionnés au III de l'article 39 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sont communiqués, sur demande écrite, dans les conditions prévues aux articles 40 à 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 précité.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour la 3^e classe de contraventions tout gérant de droit ou de fait qui aura refusé de communiquer tout ou partie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4. - Dans les sociétés de perception et de répartition des droits, les associés peuvent être convoqués, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans deux journaux au moins, de diffusion nationale, habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et qui sont déterminés par les statuts.

Outre les indications prévues au premier alinéa de l'article 40 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'avis mentionne la date et le lieu de réunion des assemblées ; cet avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque les statuts prévoient que certaines assemblées doivent être tenues selon des conditions particulières de quorum ou de majorité, il est fait mention de ces conditions dans l'avis de convocation à ces assemblées.

Art. 5. - La date de l'assemblée au cours de laquelle, conformément à l'article 1856 du code civil, il est rendu compte de la gestion sociale, est déterminée par les statuts.

Lorsque, dans les conditions prévues par les statuts, cette assemblée ne peut être tenue, les associés doivent en être prévenus au moins quinze jours avant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis de report publié selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus. La lettre ou l'avis indique les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

Art. 6. - Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la convocation est faite par avis dans la presse, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

Art. 7. - Lorsque l'assemblée porte sur la reddition des comptes, les documents mentionnés à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 précité ne sont, par dérogation aux dispositions dudit article, adressés qu'aux associés qui en auront fait la demande écrite ; cet envoi est fait, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 40 de ce décret, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Art. 8. - Les agents désignés par les sociétés de perception et de répartition des droits et les agents désignés par le Centre national de la cinématographie, après avoir été agréés par le ministre chargé de la culture, prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence.

La formule de serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 9. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10. - Le décret n° 58-319 du 22 mars 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et le décret n° 80-337 du 7 mai 1980 relatif aux assemblées des sociétés civiles d'auteurs sont abrogés.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1986 répartissant le nombre de places offertes au titre de la session 1987 au concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 1986, le nombre total de places offertes au titre de la session 1987 au concours externe d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes), fixé à 400, est réparti ainsi qu'il suit :

SECTION ou groupe de spécialités	SPECIALITE OU OPTION	PLACES offertes
	1 - Professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général :	
Sciences	Mathématiques - Sciences physiques	230
	Sciences électroniques	35
	2 - Professeurs chargés des enseignements professionnels pratiques :	
Industries électriques	Electronique	60
	Electrotechnique	75
	Total	400

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1986 répartissant le nombre de places offertes au titre de la session 1987 aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 1986, le nombre total de places offertes, au titre de la session 1987, aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) fixé à 1 800, soit 960 places au concours externe et 900 places au concours interne, est réparti ainsi qu'il suit entre les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

SECTIONS ET OPTIONS	CONCOURS	
	Externe	Interne
Section mathématiques - sciences physiques	185	45
Section lettres, histoire	170	51
Section :		
- langues vivantes (anglais), lettres	135	40
- langues vivantes (allemand), lettres	7	3
- langues vivantes (espagnol), lettres	7	3
Section éducation artistique et arts appliqués	55	15
Section sciences et techniques biologiques et sociales	10	10
Section génie électrique :		
- option électrotechnique	10	70
- option électronique	10	30
Section maintenance mécanique :		
- option systèmes mécaniques automatisés	35	145
Section productive :		
- option matériaux souples	5	45
- option mécanique	15	95
- option structures métalliques	5	20
- option industrie du bois	5	10
- option plastiques et composites	1	9
Section génie thermique et climatique	5	5
Section bâtiment et travaux publics :		
- option construction et économie	10	15
- option construction et réalisation des ouvrages	10	15
Section construction et réparation en carrosserie	5	25
Section génie chimique	10	0
Section communication administrative et bureautique	60	60
Section comptabilité et bureautique	85	25

SECTIONS ET OPTIONS	CONCOURS	
	Externe	Interne
Section vente	15	65
Section hôtellerie, restauration :		
- option organisation et production culinaire	7	15
- option services et commercialisation	8	14
Section chefs de travaux des sciences et techniques industrielles :		
- option génie mécanique	20	48
- option génie électrique	3	5
- option génie civil	4	12
- option équipements et services collectifs	2	3
Section chefs de travaux des sciences et techniques économiques :		
- option hôtellerie	1	2
Total	900	900
	1 800	

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 novembre 1986 fixant le nombre total de places offertes au titre de la session 1987 au concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 7 novembre 1986, le nombre total de places offertes au titre de la session de 1987 au concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) est fixé à 400.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 novembre 1986 fixant le nombre total de places offertes, au titre de la session 1987, aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 7 novembre 1986, le nombre total de places offertes, au titre de la session 1987, aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) est fixé à 1 800.

Ces places sont réparties de la manière suivante, conformément à l'article 18 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel modifié par le décret n° 86-556 du 14 mars 1986 :

Concours externe : 900 places

Concours interne : 900 places.

AVIS relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit établie par le comité des établissements de crédit conformément à l'article 15 de la loi (liste établie au 31 décembre 1985).

I.- LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ETABLIE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 15 ET 98 DE LA LOI 24 JANVIER 1984 (METROPOLE ET OUTRE-MER)

1. Etablissements de crédit agréés en qualité de banques

Banque Indosuez, S.A., Paris.

Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Tahiti).

Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo), S.A., Papeete (Tahiti).

V. ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGRES EN QUALITE DE SOCIETES FINANCIERES

B. Sociétés financières habilitées à effectuer les opérations de banque résultant de la décision d'accréditation qui les concerne :

2. Sociétés financières adhérant à un organisme professionnel

Crédit calédonien et tahitien, S.A., Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, S.A., Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit du Pacifique (Crédipac), S.A., Papeete (Tahiti).

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1355 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1986.— La commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national est composée comme suit :

M. le directeur de cabinet, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Président

M. le Colonel, adjoint-terre au vice-Amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant le C.E.P., Membre,

M. le Colonel commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique en Polynésie française, "

M. Pierre Lehartel, conseiller territorial, M. Richard Bertel, chef du service des affaires sociales, "

Mme Rita Leboucher, assistante sociale, Suppléante,

M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes en Polynésie française, représentant les services financiers, Membre,

M. Georges Peni, adjoint au chef du service
des contributions directes, Suppléant,

M. Le chef du bataillon Michel Dupaty,
chef du cabinet militaire du haut-commissaire, Rapporteur,

M. l'Adjudant-chef, Christian Gardeur, adjoint
au chef du cabinet militaire, Suppléant,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1111 CAB/
MIL du 5 septembre 1986.

Par décision n° 1399 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1986.— Est constaté l'arrivée à Tahiti-Faa'a, le 16 octobre 1986 de M. King Fou Chung, gardien de la paix de la police nationale de 5e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française. L'intéressé prendra ses fonctions à compter du 1er novembre 1986.

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 31-41, par. 10, art. 10.

Par décision n° 1400 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1986.— Est constaté l'arrivée à Tahiti-Faa'a, le 24 octobre 1986 de M. Jean Tuhiri, gardien de la paix de la police nationale de 5e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française. L'intéressé prendra ses fonctions à compter du 1er novembre 1986.

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 31-41, par. 10, art. 10.

Par décision n° 1409 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1986.— Est constaté l'arrivée à Tahiti-Faa'a, le 31 octobre 1986 de M. Adrien Utia, gardien de la paix de la police de l'air et des frontières de Polynésie française. L'intéressé prendra ses fonctions à compter du 1er novembre 1986.

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 31-41, par. 10, art. 10.

Par décision n° 1406 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Tanetua Terii, P.C.E.T. au L.E.P. d'Uturoa - Raiatea (I.S.L.V.), originaire du territoire.

Par arrêté n° 1410 PEL. E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1986.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Chefs de section

Teuira Claude, 3e échelon, à compter du 01.02.1986
Hare Nina, 3e échelon, à compter du 01.10.1986.

Secrétaires administratifs

Taiarui Hélène, 11e échelon, à compter du 24.12.1986
Brochard Alice, 11e échelon, à compter du 01.04.1986
Degage France, 11e échelon, à compter du 01.01.1986
Brinckfieldt Arlette, 11e échelon, à compter du 01.01.1986
Galenon Agnès, 11e échelon, à compter du 01.05.1986
Frogier Joseph, 11e échelon, à compter du 01.08.1986
Van Cam Edwige, 11e échelon, à compter du 01.08.1986

Lacombe Pierre, 10e échelon, à compter du 24.07.1986
Neri Joséphine, 10e échelon, à compter du 14.07.1986

Lacombe Moeata, 9e échelon, à compter du 24.07.1986
Garrigou Roland, 9e échelon, à compter du 09.11.1986

Ling Alice, 8e échelon, à compter du 23.01.1986

Colombani Jean-Marie, 6e échelon, à compter du 01.06.1986

Patrois Renée, 5e échelon, à compter du 03.04.1986

Tetahaimai Louise, 4e échelon, à compter du 06.04.1986

Kwon Emile, 4e échelon, à compter du 06.04.1986

Hargous Patricia, 4e échelon, à compter du 06.04.1986

Lehartel Michèle, 4e échelon, à compter du 01.06.1986.

Par arrêté n° 1440 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1986.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Avae Parcanuanua n° 27, Garbutt Heimanu n° 28, Greig Erickson n° 29, Roe Cécile n° 30, Teariki Teamoetere n° 31, Tereino Timona n° 32, Terrierooterai Myrna n° 33, Yao Tham Sao Simon n° 34.

Par arrêté n° 1441 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1986.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Amaru Emma n° 1701, Barbos Titaua n° 1702, Bausivoir Marius n° 1703, Bonnardot Emmanuel n° 1704, Chung Waréna n° 1705, Chungues Karine n° 1706, Cizo Jeannette n° 1707, Couture René n° 1708, Durpoix Yvon n° 1709, Etcheverry Pascale n° 1710, Fougereusse Jerry n° 1711, Foliaki Fuatapu n° 1712, Girasole André n° 1713, Girouille Bernard n° 1714, Haro César n° 1715, Hitiaa Berthe n° 1716, Hopuetai Emélie n° 1717, Hung Chan Clémence n° 1718, Ion-Kon Ah-Min Augustine n° 1719, Jegou Anne n° 1720, Kautai André n° 1721, Lacour Tihoti n° 1722, Lemaire Ngemi n° 1723, Lequerré Christine n° 1724, Li Loi Johanna n° 1725, Maiau Damas n° 1726, Manuireva Epa Joseph n° 1727, Manutahi Lisa n° 1728, Maraeara Rarahu n° 1729, Massonnet Grégoire n° 1730, Maufene Charles n° 1731, Meunier Bernadette n° 1732, Montagne Eric n° 1733, Mou Kung Sing Rosalie n° 1734, Nui Geneviève n° 1735, Patira Malvina n° 1736, Pouira Clothilde n° 1737, Poulligou Fabrice n° 1738, Raapoto Elio n° 1739, Rezelman Marie-Paule n° 1740, Tahai Tahuaitu Gisèle n° 1741, Taharia Moea n° 1742, Tatajo Léon n° 1743, Tauefitu Pierre n° 1744, Tauefitu Mariette n° 1745, Taurira Claudette n° 1746, Taurira Nathalie n° 1747, Tavita Reva n° 1748, Tavita Jean n° 1749, Chung Yao Eleana n° 1750, Teatara Tetua n° 1751, Teheiuira Louis n° 1752, Teihoarii Marie-Madeleine n° 1753, Tapa Sune-ma n° 1754, Temauri Alexandre n° 1755, Tetiarahi Jacqueline n° 1756, Tiaahu Andréa n° 1757, Tihoni Philippe n° 1758, Tuahiva Catherine n° 1759, Vehiatua Thérèse n° 1760, Vivish Koeppen n° 1761, Viriamu Ariane n° 1762, Winchester Owen n° 1763.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Floiras Pierre n° 113, Reaux Maurice n° 114, Taerea Siméon n° 115, Temauri-Tapea Yvette n° 116, Teahui Vahinerii n° 117.

Par rectificatif n° 1433 PEL-E4 du 17 novembre 1986 l'arrêté n° 1307 PEL-E4 du 21 octobre 1986 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1986 des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Au lieu de : Fareata Rose - 9e échelon - 04.1.1986
Lire : Fareata Rose - 9e échelon - 04.10.1986.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-76 AT du 13 novembre 1986 portant exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion des taxes parafiscales, pour les matériels destinés à la recherche et à la mise au point d'installations prototypes importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 168 CM du 17 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 80-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud, destinés à ses travaux de recherche, de développement technique et à la mise au point d'installations prototypes ou de démonstration, sont admis en exonération du paiement des droits et taxes de douane (à l'exclusion des taxes parafiscales et des redevances de péages portuaires ou aéroportuaires).

Art. 2.— Les déclarations d'importations relatives aux marchandises de l'espèce devront comporter :

— une attestation du directeur de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud certifiant que le matériel et les produits concernés sont exclusivement destinés à cet organisme, qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité matière, et qu'ils se rapportent exclusivement aux activités visées à l'article 1er ci-dessus ;

— l'engagement pris par le directeur de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les articles importés sans avoir au préalable acquitté les droits dont ils deviennent passibles au moment de la cession.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 86-77 AT du 13 novembre 1986 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de substitution de débiteur entre le territoire, l'Office territorial de l'habitat social et la Caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office territorial de l'habitat social », rendue exécutoire par arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 septembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social (OTHS) ;

Vu la délibération n° 80-70 du 16 avril 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant suppression du fonds spécial de l'habitat social et dévolution des biens à l'Office territorial de l'habitat social (OTHS), rendue exécutoire par arrêté n° 4859 AA du 8 mai 1980 ;

Vu l'arrêté n° 501 DOM du 27 avril 1982 autorisant le transfert au profit de l'Office territorial de l'habitat social (OTHS) de divers immeubles ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 177 CM du 29 octobre 1986, du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 81-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française habilite le Président du gouvernement à signer une convention de substitution de débiteur entre le territoire, l'Office territorial de l'habitat social et la Caisse centrale de coopération économique, avec effet rétroactif au 21 mars 1986.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'Office territorial de l'habitat social pour le remboursement d'un emprunt consolidé d'un montant de 70.107.741,31 FF (c/v 1.274.686.205 F CFP) que cet office a contracté pour une période de 13,5 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique, par convention de consolidation signée le 12 août 1986 pour le financement de ses programmes de constructions de logements sociaux.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir, au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Henri MARERE.

ANNEXE 1
ACQUISITIONS FONCIERES

PRETS CDC A SETIL

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 000 084 01 L	15.09.76	Lotissement social Oremu (1ère tranche)	5.500.000 FF 100.000.000 FCFP	15	9,25) DLB 76-38 du 09.07.76
02 000 586 01 B	25.04.77	Lotissement social Oremu (2e tranche)	3.987.000 FF 72.490.909 FCFP	15	9,25) ATE 4567/AA du 06.08.76
04 000 239 01 N	05.11.75	Lotissement social Nahoata à Pirae (1ère tranche)	4.675.000 FF 85.000.000 FCFP	15	9,25	DBL 75-141 du 28.08.75 ATE 4349/AA du 18.09.75
02 000 453 01 V	02.11.76	Lotissement social Nahoata à Pirae (2e tranche)	715.000 FF 13.000.000 FCFP	15	9,25	DLB 76-82 du 30.07.86 ATE 4971/AA du 25.08.76
02 002 534 01 Q	15.04.80	Lotissement social Teroma	6.325.000 FF 115.000.000 FCFP	15	9,25	DLB 79-118 du 15.11.79 ATE 5422/AA du 30.11.79
04 000 233 01 L	31.10.75	Lotissement social Petea	1.650.000 FF 30.000.000 FCFP	15	9,25	DLB 75-140 du 28.08.75 ATE 4349/AA du 18.09.75
TOTAL			22.852.000 FF 415.490.909 FCFP			

PRETS CDC AU TERRITOIRE

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 001 050 01 L	10.02.78	Lotissement social Uturoa	2.255.000 FF 41.000.000 FCFP	15	9,25	DLB 77-102 du 15.09.77 ATE 4811/AA du 28.09.77
TOTAL			2.255.000 FF 41.000.000 FCFP			
TOTAL ANNEXE 1			25.107.000 FF 426.490.909 FCFP			

ANNEXE 2

PRETS CCE AU TERRITOIRE

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
48 840 00 039 OW	13.07.77	Constructions logements sociaux Nahoata	13.915.000 FF 253.000.000 FCFP	13	6	DLB 76-180 du 30.12.76 ATE 66-63/AA du 10.11.76
48 840 00 041 OT	10.02.78	Constructions logements sociaux Oremu	12.980.000 FF 236.000.000 FCFP	15	6	DLB 76-36 du 09.07.76 ATE 4567/AA du 06.08.76
48 840 00 051 OB	20.11.78	Constructions logements sociaux Uturoa (Raiatea)	9.075.000 FF 165.000.000 FCFP	16	6	DLB 78-34 du 23.02.78 ATE 1110/AA du 14.03.78
48 840 00 052 OM	12.10.78	Constructions logements sociaux Tautira (Tairapu) Maire Nui	7.865.000 FF 143.000.000 FCFP	15	6	DLB 78-35 du 23.02.78 ATE 1110/AA du 14.03.78
TOTAL			43.835.000 FF 797.000.000 FCFP			

PRETS CCE A SETIL

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
43 840 50 013 OH	13.05.75	Constructions logements sociaux Petea (Faaa)	12.386.000 FF 225.200.000 FCFP	15	5,5	DLB 75-77 du 29.04.75 ATE 2336/AA du 26.05.75
TOTAL			12.386.000 FF 225.200.000 FCFP			
TOTAL ANNEXE 2			56.221.000 FF 1.022.200.000 FCFP			

ANNEXE 3

PRETS CCCE A OTHS

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Capital restant à amortir au 01/05/86	Références d'aval
42 840 92 001 OC	09.04.81	Construction logements sociaux Oremu à Faaa et Erima à Arue (1ère tran- che)	12.980.000 FF 236.000.000 FCFP	15	6	10.208.300 FF 185.605.454 FCFP	DLB 81-8 du 15. 01.81 ATE 3779/AA du 23.02.81
42 840 92 002 ON	23.02.82	Constructions logements sociaux Teroma à Faaa (27)	1.925.000 FF 35.000.000 FCFP	15	6	1.663.100 FF 30.238.181 FCFP	DLB 82-47 du 21.05.82 ATE 3440/AA du 18.06.82
42 840 92 003 OZ	02.05.83	Constructions logements sociaux Te Puhaa-Pa à Paea	5.390.000 FF 98.000.000 FCFP	14	6	4.864.800 FF 88.450.909 FCFP	DLB 83-112 du 28.07.83 ATE 2864/AA du 29.08.83
42 840 92 004 OK	10.02.84	Constructions logements sociaux Erima et Teroma (2e tranche)	17.930.000 FF 326.000.000 FCFP	13,5	6	17.035.915 FF 309.743.909 FCFP	DLB 84-53 du 26.04.84 ATE 1524/AA du 24.05.84
42 840 92 005 OW	22.03.85	Constructions logements sociaux Pirae Uta (69)	4.950.000 FF 90.000.000 FCFP	13,5	6	4.950.000 FF 90.000.000 FCFP	DLB 85-1086/ AT du 03.10. 85
TOTAL						38.722.115 FF 704.038.454 FCFP	

ACQUISITIONS FONCIERES

PRETS CDC A OTHS

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 005 596 01 R	26.09.85	Lotissement social Erima (3e tran- che)	1.485.000 FF 27.000.000 FCFP	15	11	DLB 85-1079/AT du 12.08. 85
02 004 626 01 G	25.02.85	Lotissement social Erima (2e tran- che)	5.000.000 FF 100.000.000 FCFP	15	11,75	DLB 84-9 du 31.01.84
02 005 594 01 Y	17.10.85	Lotissement social Fautau Val 1ère tranche)	2.750.000 FF 50.000.000 FCFP	15	11	DLB 85-1076/AT du 12.08. 85
02 002 917 01 V	30.12.80	Lotissement social Erima (3e tran- che)	5.500.000 FF 100.000.000 FCFP	15	10,25	DLB 80-140 du 13.11.80 ATE 8859/AA du 08.12.80
02 003 242 01 W	10.11.81	Résorption habitat insalubre quar- tier Laroche	825.000 FF 15.000.000 FCFP	15	11,75	DLB 81-51 du 13.08.81 ATE 7856/AA du 08.09.81

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 004 671 01 Q	26.08.83	Lotissement social Vahihiria	2.750.000 FF 50.000.000 FCFP	15	11,75	DLB 83-78 du 28.04.84 ATE 1880/AA du 02.06.83
02 003 355 01 E	05.01.82	Lotissement social Taapuna	5.500.000 FF 100.000.000 FCFP	15	11,75	DLB 81-113 du 27.11.81 ATE 9420/AA du 03.12.81
02 004 736 01 N	29.08.84	Lotissement social Taapuna (2e tranche).	5.500.000 FF 100.000.000 FCFP	15	11,75	DLB 84-72 du 07.06.84 ATE 1944/AA du 05.07.84
02 005 383 01 P	15.11.85	Lotissement social Taapuna (3e tranche).	5.500.000 FF 100.000.000 FCFP	15	11	DLB 85-1087 du 03.10.85
02 005 595 01 H	17.10.85	Lotissement social Taapuna (4e tranche).	7.150.000 FF 130.000.000 FCFP	15	11	DLB 85-1080/AT du 12.08. 85
TOTAL			42.460.000 FF 772.000.000 FCFP			
TOTAL ANNEXE 3			81.182.115 FF 1.476.038.454 FCFP			

ANNEXE 4

PRETS CCCE AU TERRITOIRE

(CONSOLIDATION DE PRETS)

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Capital restant à amortir au 01/05/86	Références d'aval
48 840 00 039 OW	13.07.77	Constructions logements sociaux Nahoata	13.915.000 FF 253.000.000 FCFP	13	6	6.772.964,01 FF 123.144.800 FCFP	DLB 76-180 du 30.12.76 ATE 66-63/AA du 10.11.76
48 840 00 041 OT	10.02.78	Constructions logements sociaux Oremu (91)	12.980.000 FF 236.000.000 FCFP	15	6	8.318.340 FF 151.242.545 FCFP	DLB 76-36 du 09.07.76 ATE 4567/AA du 06.08.76
48 840 00 051 OB	20.11.78	Constructions logements sociaux Uturoa (Raiatea) (50)	9.075.000 FF 165.000.000 FCFP	16	6	5.726.200 FF 104.112.727 FCFP	DLB 78-34 du 23.02.78 ATE 1110/AA du 14.03.78
48 840 00 052 OM	12.10.78	Constructions logements sociaux Tautira (Tairapu) (60)	7.865.000 FF 143.000.000 FCFP	15	6	5.283.200 FF 96.058.181 FCFP	DLB 78-35 du 23.02.78 ATE 1110/AA 14.03.78
TOTAL						26.100.704,01 FF 474.558.254 FCFP	

PRETS CCCE A SETIL

N° Convention	Période	Objet du contrat de prêt	Montant FF/FCFP	Durée An	Taux %	Capital restant à amortir au 01/05/86	Références d'aval
43 840 50 013 OH	13.05.75	Constructions logements sociaux Petea à Puurai	12.386.000 FF 225.200.000 FCFP	15	5,5	5.284.922,30 FF 96.089.496 FCFP	DLB 75-77 du 29.04.75 ATE 2336/AA du 26.05.75
TOTAL			12.386.000 FF 225.200.000 FCFP				
TOTAL ANNEXE 4			38.486.704,01 FF 699.758.254 FCFP				

DELIBERATION n° 86-78 AT du 13 novembre 1986 portant modification du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 158 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 82-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit fiscal d'entrée
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	— Encres d'imprimerie.	32-13-01	TR
		— Autres encres (à écrire, à dessiner, etc...).	32-13-05	TO
Ex 37-01	B. Autres.	— Plaques photographiques, films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou tissu, pour les arts graphiques.	37-01-05	TR
		— Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, autres, pour images polychromes.	37-01-10	TM
		— Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, autres, pour images monochromes.	37-01-20	TM
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés mais non développés.	— Papiers sensibilisés, non impressionnés, pour les arts graphiques.	37-03-05	TR
		— Papiers, cartes et tissus sensibilisés non développés autres que pour les arts graphiques.	37-03-10	TM
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair.	— Produits chimiques pour usages photographiques destinés aux arts graphiques.	37-08-01	TR
		— Produits chimiques pour usages photographiques autres que pour les arts graphiques.	37-08-05	TM
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.	— Papiers estampés, gaufrés ou toilés destinés aux arts graphiques.	48-05-02	TR
		— Autres papiers et cartons simplement ondulés, crêpés, plissés, etc...	48-05-05	TO
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.	— Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.	49-03-00	TM
Ex 49-11	A 2 b. — Autres.	— Autres ouvrages publicitaires, autres.	49-11-20	TM

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 160 CM du 10 octobre 1986 de M. le Président du gouvernement du territoire, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 83-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983, modifié par la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er.— Les produits de première nécessité sont exonérés de tous droits et taxes de douane y compris des taxes parafiscales, ainsi que des taxes de péage portuaires et aéroportuaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des produits de première nécessité. »

Art. 2.— L'annexe I à la délibération n° 83-143 susvisée est annulée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 86-80 AT du 13 novembre 1986 rendant obligatoire la déclaration et le suivi médical des cas de porteurs d'anticorps anti-HIV et de maladie atteints du SIDA.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission médicale créée auprès du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 28 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 121 CM du 18 août 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 août 1986 ;

Vu le rapport n° 79-86 du 10 novembre 1986 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

TITRE I

Caractère obligatoire de la déclaration des cas de porteurs d'anticorps anti-HIV et de personnes atteintes du SIDA sous toutes ses formes telles que définies par l'organisation mondiale de la santé (O M S)

Article 1er.— Lorsqu'un médecin diagnostique qu'une personne :

- est porteuse d'anticorps anti-HIV,
- est atteinte du SIDA (Syndrome Immuno Déficitaire Acquis),

Il doit :

- a) prévenir par déclaration l'autorité sanitaire dans un délai maximum d'une semaine,
- b) prévenir le patient du genre d'affection dont il est atteint,
- c) lui indiquer les dangers de contamination qui résultent de son état,
- d) l'avertir de ses devoirs sociaux, notamment à l'obligation qu'il a d'informer son ou ses partenaires (s) sexuel (s) du risque auquel il (s) est (sont) exposé (s),
- e) procéder avec l'aide du patient, et en relation éventuelle avec le service de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, au dépistage sérologique dans les plus brefs délais, des personnes susceptibles d'avoir été contaminées.

Art. 2.— La déclaration de ces porteurs d'anticorps anti-HIV et de malades atteints du SIDA est obligatoire. Elle se fait sous forme de déclaration simple ou de déclaration nominale transmise au directeur de la santé publique :

- la déclaration simple comporte le diagnostic sans mention du nom du malade. Cette déclaration garantit le secret médical et son caractère confidentiel,
- la déclaration nominale comporte à la fois le diagnostic et le nom du malade lorsque le malade refuse de venir aux consultations prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3.— Les formulaires de déclaration simple ou nominale sont établis par la direction de la santé publique.

TITRE II

Consultations médicales et hospitalisations

Art. 4.— Tout porteur d'anticorps anti-HIV doit obligatoirement se rendre à une consultation médicale avec bilan biologique au minimum tous les 6 mois, soit chez un médecin de son choix, soit à la consultation spécialisée au centre hospitalier territorial.

Art. 5.— Suite à cette consultation, le médecin est tenu de délivrer un certificat où figurent les résultats de l'examen médical et biologique.

Art. 6.— Toute personne porteuse d'anticorps anti-HIV qui refuse de se soumettre à l'examen médical et biologique prévu à l'article 4 :

- fait l'objet d'une déclaration nominale,
- reçoit du directeur de la santé publique un avertissement lui enjoignant d'avoir à se faire suivre immédiatement et régulièrement et d'en faire la preuve,
- est passible des peines prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 7.— Il peut être pratiqué un avortement thérapeutique chez une femme enceinte porteuse d'anticorps anti-HIV suivant les modalités prévues par la loi.

Art. 8.— Les frais afférents aux consultations et examens, entrant dans le cadre du dépistage ou du suivi des personnes atteintes, sont pris en charge par le territoire dans la mesure où les actes sont effectués dans les centres agréés.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 9.— Tout médecin qui omet de faire les déclarations prévues à l'article 1er ci-dessus, ainsi que toute personne qui, se sa-

chant porteuse d'anticorps anti-HIV ou atteinte du SIDA, ne peut faire la preuve d'un suivi médical régulier à l'article 4 ci-dessus, est passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de police de 5e classe.

Les infractions à la présente délibération seront constatées par le directeur de la santé publique.

Art. 10.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 86-81 AT du 13 novembre 1986 portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 157 CM en date du 9 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 84-86 en date du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

TITRE I

Bénéficiaires

Article 1er.— Les ventes au détail faites par les commerçants agréés, installés dans le territoire, à des personnes ne résidant pas en Polynésie française ou quittant définitivement le territoire, peuvent, dans les conditions fixées par la présente délibération, bénéficier d'un régime de détaxation du droit fiscal d'entrée (ad valorem et spécifique) et du droit de consommation.

Les commerçants intéressés bénéficiant du régime de l'entre-pôt privé particulier d'exportations touristiques peuvent opter, soit pour le maintien de ce régime, soit pour le régime de détaxation partielle tel que défini par la présente délibération ou pour les deux cumulativement.

Art. 2.— Seules les personnes résidant de manière permanente en dehors du territoire de la Polynésie française et les résidents pouvant justifier qu'ils quittent ledit territoire de façon définitive, peuvent bénéficier du régime de détaxation visé à l'article 1er.

A titre de tolérance et pour un montant maximum correspondant à la valeur limite d'admission en franchise des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les personnes, quelle que soit leur résidence, qui effectuent un voyage international au départ du territoire, peuvent également bénéficier de ce régime.

Cette tolérance pourra, en cas de besoin, être supprimée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Pour être admis à effectuer des ventes sous le présent régime, les commerçants doivent avoir reçu un agrément. Les modalités d'octroi de cet agrément sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le régime de détaxation partielle n'est accordé qu'aux ventes portant sur les marchandises reprises en annexe I à la présente délibération, susceptibles d'être emportées dans les bagages à main.

TITRE II

Procédure de ventes sous bordereau et remboursement aux commerçants agréés

Art. 5.— La détaxation partielle des ventes est subordonnée à la délivrance par le commerçant agréé, pour chaque achat d'une valeur minimum de 5.000 francs CFP, d'un bordereau de vente numéroté conforme au modèle repris en annexe I à la présente délibération.

Art. 6.— Il appartient au vendeur de renseigner l'acheteur sur les formalités qu'il doit accomplir en douane ou de les accomplir lui-même.

Le bordereau est établi par le vendeur en quatre exemplaires ;

- le 1er exemplaire, de couleur jaune, est conservé par le commerçant pour sa comptabilité ;
- le 2e, de couleur bleue, est adressé en fin de mois par le commerçant à la trésorerie générale ;
- le 3e de couleur rose est remis à l'acheteur qui devra le présenter pour visa au service des douanes avant son embarquement. Cet exemplaire sera adressé par la douane à la trésorerie générale qui le rapprochera de l'exemplaire bleu susvisé ;
- le 4e exemplaire, de couleur blanche destiné à l'acheteur reçoit également le visa du service des douanes. La partie « remboursement » n'est pas remplie.

Art. 7.— Le montant du remboursement demandé, calculé sur le prix CAF d'importation du produit considéré, doit être répercuté dans son intégralité à l'acheteur.

Art. 8.— Le droit à remboursement au profit du commerçant agréé est établi par le service des douanes au moyen du visa apposé sur l'exemplaire rose du bordereau de vente, au moment de l'exportation des marchandises.

Art. 9.— Le mandatement des dépenses corrélatives est assuré par le service des finances territoriales dès lors que le remboursement affecte des taxes acquittées au cours de l'exercice précédent. Le remboursement de taxes liquidées durant l'exercice courant est effectué par la trésorerie générale. Dans les deux cas, ces opérations seront effectuées au vu des exemplaires des bordereaux de vente après constatation par le service des douanes de l'embarquement des marchandises (visa des exemplaires roses) et rapprochement avec les exemplaires adressés par le commerçant (exemplaires bleus).

TITRE III

Contentieux

Art. 10.— Les irrégularités constitutives d'une infraction caractérisée (défaut de présentation des marchandises, reversement sur le marché intérieur après visa d'exportation, qualité de résident de l'acheteur...) entraînent l'application des sanctions prévues au chapitre VI « Dispositions répressives » du titre XII du code des douanes.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Un vice-président,

Henri MARERE.

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 86-81 AT du 13 Novembre 1986

MARCHANDISES ADMISSIBLES AU BENEFICE DES VENTES EN DETAXE A DES NON RESIDENTS

(Régime du bordereau de vente à l'exportation)

Désignation des marchandises	Position du tarif des douanes	Désignation des marchandises	Positions du tarif des douanes
Fruits autrement préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre	20-05-B1	Objets en cristal pour le service de la table	70-13
Vins fins	22-05	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie	71-12 à 71-16
Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mûtés à l'alcool provenant exclusivement de raisin frais ou de jus de raisin frais, champagne et autres	22-05	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en fonte, fer, ou acier (plats, plateaux ... en métal argenté)	73-38
Vins mousseux	22-05	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en cuivre	74-18
Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	22-06	Ouvrages en étain	80-06
Eaux de vie, liqueurs et autres boissons alcooliques (les livraisons de ces marchandises devront être faites au point d'embarquement)	22-09	Services complets de coutellerie et de couverts de table	82-09 B, 82-09 C et 82-14
Parfums, lotions, eaux de toilette	33-06-B	Statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs	83-14
Produits pour les soins de la peau et le maquillage	33-06 B	Microphones, haut-parleurs et amplificateurs	85-14
Articles de voyage et de maroquinerie	42-02	Appareils portables de radiofusion et de télévision	85-15
Gants et articles de ceinturerie	42-03, 61-10	Éléments d'optique pour appareils photographiques	90-02
Articles de maroquinerie pour bureau (sous-main, etc ...)	42-05	Jumelles et longues vues	90-05
Pelleteries tannées et pelleteries ouvrées	43-02, 43-03	Appareils photographiques	90-07
Ouvrages de vannerie	46-03	Appareils cinématographiques	90-08
Sous-vêtements et vêtements de bonneterie	60-04, 60-05	Appareils de projection fixe	90-09
Vêtements de dessus	61-01, 61-02, 61-03	Montres, pendulettes, réveils, horloges	91-01, 91-02, 91-04
Foulards - Cravates	61-06, 61-07	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	92-11
Linge de lit, de table, de cuisine, de rideaux et autres articles d'ameublement	62-02	Stylos en métaux précieux ou plaqués	98-03 A
Chaussures	64-01, 64-02, 64-03, 64-04	Briquets en métaux précieux (ou plaqués ou doublés)	98-10
Ouvrages en faïence, porcelaine et autres matières céramiques	69-11 à 69-13	Vaporisateurs de toilette, en métaux précieux ou plaqués ou cristal	98-14

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 86-81 AT du 13 Novembre 1986

Cadre réservé à la paierie
du Territoire

Ministère de l'économie et des finances

SERVICE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTSBordereau de vente à l'exportation
de marchandises livrées en Polynésie
française à une personne résidant hors
du Territoire

N°

Cadre réservé à la
douaneVu exporter, par
avion - bateau

... le ... 19..

NOM DU VENDEUR OU RAISON SOCIALE :

- B. P. Tél. :

DATE de la VENTE :

- N° de compte bancaire ou postal :

Cachet et signature
de la douane

Désignation des marchandises Référence	N°s Douane		Prix Local TTC F.CFP	Remise	Prix Export F.CFP	Litre Alcool Pur	Prix CAF Import	Remboursement Trésor			Total F. CFP
	Tarif	Liquidation						Taux			
								D.F.E.	D.F.E. SPEC.	D. de C.	
TOTAL											

NOM, Prénom de l'acheteur :

Je certifie que les marchandises énumérées ci-dessus ont été achetées pour être exportées hors de Polynésie française. Je m'engage à les présenter au service des douanes lors du départ, dans un délai de deux mois à partir de la date d'achat.

A, le 19..

Nationalité :

Adresse à l'étranger :

L'Acheteur, Le Vendeur,

- N° Passeport :

I hereby declare that the goods purchased and declared in this receipt are for my own use. They will be taken out of the country and produced at customs on departure, within two months after purchase.

(Signatures)

DELIBERATION n° 86-82 AT du 13 novembre 1986 portant approbation des comptes financiers de l'Office de la main-d'œuvre.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 117 CM du M. le Président du gouvernement du territoire en date du 14 août 1986, approuvée en conseil des ministres le 6 août 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 85-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de l'Office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme

de quarante huit millions quarante deux mille cent quatre vingt et un francs (48.042.181 FCP) se décomposant comme suit :

— Section de fonctionnement 48.042.181 FCP
— Section d'investissement —

TOTAL 48.042.181 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de 43.090.815 FCP (Quarante trois millions quatre vingt dix mille huit cent quinze francs), se décomposant en :

— Section de fonctionnement 40.567.551 FCP
— Section d'investissement (sur fonds de roulement) 2.523.264 FCP

TOTAL 43.090.815 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes 48.042.181 FCP
— Dépenses 43.090.815 FCP

Excédent des recettes sur les dépenses . 4.951.366 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 86-83 AT du 13 novembre 1986 portant approbation du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 151 CM du 7 octobre 1986 de M. le Président du gouvernement du territoire, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 86-86 du 10 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 novembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de trente deux millions soixante seize mille neuf cent quatre vingt et un francs CP (32.076.981 FCP), se décomposant comme suit :

— Section de fonctionnement	32.076.981 FCP
— Section d'investissement	—
TOTAL	32.076.981 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'E.F.A.M. pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de vingt six millions cinq cent trente neuf mille sept cent quarante six FCP (26.539.746 FCP), se décomposant comme suit :

— Section de fonctionnement	23.398.141 FCP
— Section d'investissement	3.141.605 FCP
TOTAL	26.539.746 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'E.F.A.M. pour l'exercice 1985 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

— Recettes	32.076.981 FCP
— Dépenses	26.539.746 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	5.537.235 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,
Henri MARERE.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 865 PR du 25 novembre 1986.— Mlle Isabelle Outin, agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dans le territoire est habilitée en qualité de contrôleur de la Répression des Fraudes et du contrôle de la qualité à constater les infractions aux règles édictées en matière

de fraudes, poids et mesures et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du conseil des ministres.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la section I du code des impôts directs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, les déclarations de résultats souscrites par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration visée à l'article 1er les documents énumérés ci-après dont un modèle type figure en annexe au présent arrêté : (1)

- les imprimés comptables n° 1 à 8
- le relevé des frais généraux
- les renseignements relatifs aux associés
- le cas échéant, les tableaux IA et IB concernant les éléments de calcul du ratio C pour la détermination du taux de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3.— Une liasse des imprimés susvisés est adressée aux contribuables, ou mise à leur disposition, par le service des contributions directes.

Art. 4.— Les contribuables souhaitant obtenir une ou plusieurs liasses supplémentaires de ces imprimés peuvent, à leurs frais, se fournir directement auprès de l'imprimeur chargé de leur édition.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Ces modèles peuvent être consultés au service des contributions directes à Papeete.

ARRETE n° 1488 CM du 1er décembre 1986 fixant le modèle type de la déclaration pour l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la division 1, section II du code des impôts directs, notamment l'article 41 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, les dividendes, intérêts et autres revenus soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers doivent être déclarés sur un formulaire type dont le modèle est annexé au présent arrêté (1)

Les contribuables sont tenus de joindre cet état à la déclaration de résultats qu'ils ont souscrite au titre de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

(1) Ce formulaire-type peut être consulté au service des contributions directes à Papeete.

ARRETE n° 1494 CM du 1er décembre 1986 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 CM du 29 mai 1985 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux

agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B, et chefs de Poste
<i>Jours ouvrables :</i>		
— de 06 H à 21 H	1 025 CFP	1 240 CFP
— de 00 H à 06 H	1 475 CFP	1 760 CFP
— de 21 H à 24 H	1 475 CFP	1 760 CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
— de 00 H à 24 H	1 475 CFP	1 760 CFP

Art. 2.— La mesure ci-dessus prendra effet au 1er novembre 1986.

Art. 3.— L'arrêté n° 517 CM du 29 mai 1985 est abrogé à compter de la date susvisée.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 857 PR du 25 novembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 761 PR du 9 octobre 1986 accordant le solde de sa subvention 1986 à l'Institut territorial de la statistique est modifié comme suit :

Un montant de 39.000.000 FCFP est attribué à l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 858 PR du 25 novembre 1986.— Il est accordé un 3e versement d'un montant de un million quatre cent quatre vingt huit mille deux cent huit francs CFP (1.488.208 FCFP) à l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radios pour le 3e trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966-01, article 657-25, exercice 1986.

Par arrêté n° 859 PR du 25 novembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au Fonds d'entraide aux îles, soit la somme de quarante neuf millions six cent mille francs CFP (49.600.000 FCFP) correspondant au 1/3 de l'acompte du 4e trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-22, exercice 1986.

Par arrêté n° 860 PR du 25 novembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de quatre cent vingt et un mille francs CFP (421.000 FCFP) au Comité régional de boxe, pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 861 PR du 25 novembre 1986.— Une subvention d'un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordée à l'Office national des anciens combattants et victimes de

guerre. Ce dernier aura la charge d'en faire la répartition au différentes associations d'anciens combattants.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 862 PR du 25 novembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 4^e acompte d'un montant de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1986 à la Société pour l'agriculture et la pêche section «Travaux lourds».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-48, exercice 1986 et sera effectuée sur le compte SDAP-Travaux lourds à la Socrédo sous le numéro 42.644/G.

Par arrêté n° 863 PR du 25 novembre 1986.— L'arrêté n° 723 PR du 23 septembre 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Une subvention de dix cent mille francs CFP

Lire : Une subvention de six cent mille francs CFP (600.000 FCFP).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 864 PR du 25 novembre 1986.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport par navire administratif «TONU» d'un groupe de jeunes adolescents du Mouvement eucharistique des jeunes (MEJ) entre Papeete et Anaa et retour.

La dépense d'un montant de deux millions cent soixante cinq mille trois cent cinquante francs CFP (2.165.350 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

ERRATUM à l'arrêté n° 1386 CM du 14 novembre 1986 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre au budget du territoire, exercice 1986 (paru au JOPF n° 34 du 1er décembre 1986, page 1533).

Dans la colonne : Art. ...

Au lieu de : 601 - Rémunération brute du personnel permanent

Lire : 610 - Rémunération brute du personnel permanent.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRÊTE n° 1442 CM du 26 novembre 1986 portant statut des moniteurs-éducateurs de l'enseignement secondaire public.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention du 11 décembre 1985 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et le code du travail applicable à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-57 AT du 4 septembre 1986 portant création du corps des moniteurs-éducateurs de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement des instituteurs suppléants et remplaçants ;

Vu l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 relatif au statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le statut des moniteurs-éducateurs de l'enseignement secondaire dont le corps est créé par la délibération n° 86-57 AT du 4 septembre 1986.

Art. 2.— Les moniteurs-éducateurs de l'enseignement secondaire public sont nommés pour une durée indéterminée dans la limite des postes disponibles ouverts à cet effet au budget du territoire.

Art. 3.— Tout candidat aux fonctions de moniteurs-éducateurs doit justifier de 5 années de résidence sur le territoire au moins et par ailleurs, remplir l'une des deux conditions ci-après :

- présenter un état de 3 années de service au minimum au service de l'éducation ou au service de l'enseignement secondaire, dans un emploi d'enseignement ou de surveillance avec un rapport favorable sur la manière de servir,
- être titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) au moins.

Des dérogations à la condition de résidence peuvent être accordées par le ministre de l'éducation au vu de pièces justifiant une connaissance approfondie du territoire.

Art. 4.— Les moniteurs-éducateurs sont nommés suivant les modalités ci-après :

- pour les candidats relevant du service de l'éducation, après consultation de la commission administrative paritaire des instituteurs. Celle-ci détermine des critères de sélection et propose une liste de candidats classés par ordre préférentiel.
- pour les candidats relevant du service de l'enseignement secondaire et pour les autres candidats, après examen des dossiers, après avis du directeur de l'enseignement secondaire et de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 5.— L'affectation des moniteurs-éducateurs est prononcée après avis du directeur de l'enseignement secondaire.

Art. 6.— Les moniteurs-éducateurs exercent des tâches de surveillance et d'éducation des élèves qui leur sont confiés, ainsi détaillées :

- la surveillance pendant les mouvements d'élèves,
- la surveillance des études dirigées et des permanences avec un suivi de l'exécution du travail scolaire,
- l'organisation et l'animation des activités péri ou extra-scolaires, ayant un caractère pédagogique,
- la garde des élèves déjeunant dans l'établissement ;

Si les nécessités du service l'exigent, il peut leur être attribué des travaux d'écriture se rapportant à la vie scolaire de l'établissement.

Art. 7.— Les moniteurs-éducateurs sont placés sous l'autorité du chef d'établissement d'affectation.

Ils assurent une durée hebdomadaire de travail de 36 heures.

Pour le décompte de la durée des heures de travail accomplies, les heures au cours desquelles les moniteurs-éducateurs sont amenés à enseigner, seront affectées d'un coefficient de pondération de 1,5.

Art. 8.— Les modalités de rémunération et d'avancement des moniteurs-éducateurs sont déterminées par référence aux grilles

indiciaires appliquées aux instituteurs suppléants compte tenu de leurs diplômes (Baccalauréat, brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle, C.E.P.E.).

Art. 9.— Les moniteurs-éducateurs sont libérés du service actif pendant les vacances scolaires.

Cependant, ils peuvent être appelés à participer au travail de l'établissement, 15 jours au maximum après la sortie des élèves et 15 jours au maximum avant la rentrée scolaire.

Dans la mesure où l'internat de l'établissement fonctionne pendant les petites vacances, il peut être demandé d'assurer des tâches de surveillance ou d'animation dans des conditions qui seront définies par le ministre de l'éducation.

Art. 10.— Pendant les «Grandes vacances scolaires», la rémunération est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis pendant l'année scolaire.

Pendant les «Petites vacances scolaires», la rémunération est de droit si l'intéressé était en fonction la veille du jour du début des congés. Dans le cas contraire, l'indemnité versée aux intéressés sera calculée en jours ouvrables au prorata des services accomplis depuis le début du trimestre scolaire.

Art. 11.— Le droit à passer le congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie est défini par référence aux dispositions de la convention collective susvisée.

Les dates de départ et de retour en congé administratif sont fixées annuellement par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 12.— Les autres droits, avantages et obligations des moniteurs-éducateurs sont déterminés par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 13.— Par dérogation aux autres motifs de cessation de fonctions prévus par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les moniteurs-éducateurs peuvent être licenciés s'ils ont adopté une conduite incompatible avec celle que l'on est en droit d'attendre d'un éducateur.

Art. 14.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique et de la culture,*
J. TEHEIURA.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*
M. BUIILLARD.

Par arrêté n° 3282 MEC du 21 novembre 1986.— L'article 2 de l'arrêté n° 867 MEC du 23 avril 1986 portant délégation de signature au chef du Service de la Promotion universitaire est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature ci-dessus sera exercée par Mlle Odile Lam, adjointe au chef de service".

Par arrêté n° 875 PR du 25 novembre 1986.— Les personnels enseignants dont les noms suivent, admis à compter du 1er septembre 1986 en stage de formation en Métropole, bénéficieront à compter de cette même date, de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et l'arrêté n° 959 CM du 8 octobre 1985, dans les conditions suivantes :

Personnels ayant charge de famille

- Mme Delilapina Renée, (Stage à l'E.N.N.A. de Montlignon)
- Mme Lemaire Paulette, (Stage à l'E.N.N.A. de Toulouse)

Imputation budgétaire : chapitre 931, sous-chapitre 931-00, article 855:10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1438 CM du 26 novembre 1986.— Mme Maretto Mérina est nommée conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Par arrêté n° 1443 CM du 26 novembre 1986.— Les postes budgétaires de moniteurs-éducateurs de l'enseignement secondaire sont implantés dans les établissements scolaires suivants :

Lycée Paul Gauguin	Papeete	2 postes
Lycée technique du Taaone	Pirae	1 poste
L.E.P. de Faa'a	Faa'a	1 poste
Lycée d'Uturoa	Uturoa	1 poste
L.E.P. d'Uturoa	Uturoa	1 poste
Collège du Taaone	Pirae	2 postes
Collège d'Arue	Arue	1 poste
Collège de Mahina	Mahina	2 postes
Collège de Faa'a	Faa'a	3 postes
Collège de Paea	Paea	1 poste
Collège de Papara	Papara	2 postes
Collège de Taravao	Taravao	2 postes
Collège de Paopao	Paopao	1 poste
Collège d'Afareaitu	Afareaitu	1 poste
Collège de Tahaa	Tahaa	1 poste
Collège de Huahine	Huahine	1 poste
Collège de Bora-Bora	Bora-Bora	1 poste
Collège de Rurutu	Rurutu	2 postes
Collège de Mataura	Mataura	2 postes
Collège de Ua-Pou	Ua-Pou	1 poste
Collège de Taiohae	Taiohae	1 poste

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 1440 CM du 26 novembre 1986.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, la licence de pêche n° 29 valable pour la période du 20 août 1986 au 19 août 1987 accordée au navire palangrier japonais "Koei Maru n° 56" aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française est transférée au navire "Koei Maru n° 5".

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTE n° 3261 MEA.AU du 19 novembre 1986 autorisant la transformation du groupe d'habitation de Mme Georgette Tamui sur la parcelle C du morcellement du lot 3 de la terre Te'faao sise à Punaquiu, route de la pointe des pêcheurs.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Mme Georgette Tamui est autorisée à réaliser une opération de lotissement sur la parcelle C du morcellement du lot 3 de la terre Tefaa0 sise à Punaauia, route de la pointe des pêcheurs.

Ce lotissement comprendra six (6) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le plan de partage du lot 3 de la terre Tefaa0 dressé les 7 et 8 avril 1986 par le géomètre A. Ellacott et déposé au service de l'aménagement du territoire le 22 mai 1986, ainsi que le contrat type de vente établi par l'étude Lejeune et déposé le 4 août 1986 au service de l'aménagement du territoire, sont approuvés.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire.

F. DUPUY.

ARRETE n° 3262 MEA.AU du 19 novembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. James Maui Nordhoff, mandataire de M. James Nordhoff junior, sur le lot 100 du lotissement du domaine de Papehue à Paea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. James Nordhoff, mandataire de M. James Nordhoff junior, est autorisé à réaliser un lotissement de sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur le lot n° 100 du lotissement du domaine de Papehue sis à Paea, PK 18,700.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 12 septembre 1986, sous le n° 86-1178 :

- Projet du cahier des charges
- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan terrassement
- Plan voirie et assainissement
- Plan d'adduction électrique
- Plan d'adduction téléphonique
- Profil en long et en travers
- Plan de bornage

Art. 3.— *Terrassement - voirie - assainissement eaux pluviales.*

Les travaux de terrassement, de voirie et du réseau d'eaux

pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Art. 4.— *Assainissement eaux usées.*

Une étude de sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 2 points du terrain (après terrassement), sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, l'entreprise agréée, adjudicataire des travaux d'équipement téléphonique, sera tenue de fournir au service « Réseau » de l'office des postes et télécommunications, avant commencement des travaux, un plan détaillé des ouvrages à réaliser.

Une attestation de réception, délivrée par l'office des postes et télécommunications à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— *Réseau incendie.*

Le lotissement sera défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 à 200 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

Art. 7.— *Cahier des charges.*

Le projet soumis doit être modifié comme suit :

- page 15 : remplacer le 2e paragraphe concernant les eaux usées par :

« Il devra, en outre, se conformer à la réglementation en la matière en vigueur dans le territoire et respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique ».

- page 22 : Indemnité pénale

au lieu de : « Il aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % »

lire : « il demanderait au tribunal l'application d'une indemnité »

- page 13 : Contribution aux charges.

La possibilité offerte au dernier alinéa d'édifier plusieurs logements sur un même lot ne pourra être confirmée que si les réseaux et branchements correspondant le permettent ; ces éléments étant vérifiés lors de la demande de certificat.

Art. 8.— *Dossier rectifié.*

Le dossier rectifié en fonction des prescriptions ci-dessus et des travaux réellement exécutés sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, au secrétariats :

- de la mairie de Paee
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ARRETE n° 3293 VP du 26 novembre 1986 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 3290 EQ/GAC du 18 septembre 1986 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6134 FT du 23 décembre 1977 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 30 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'équipement une régie de recettes pour l'encaissement des cessions de dossiers d'appel d'offres.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent mille francs CFP (100.000 FCFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, à trente six mille francs CFP (36.000 FCFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.— L'arrêté n° 6134 FT du 23 décembre 1977 est abrogé.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3319 VP du 27 novembre 1986 portant nomination de Mlle Linda Lilin et Mme Hana Atuahiva respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'équipement.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3293 VP/FC du 27 novembre 1986 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 30 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Linda Lilin est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'équipement avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Linda Lilin sera remplacée par Mme Hana Atuahiva.

Art. 3.— Mlle Linda Lilin devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à trente six mille francs CFP (36.000 FCFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mlle Linda et Mme Hana Atuahiva percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlle Linda Lilin et Mme Hana Atuahiva sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mlle Linda Lilin et Mme Hana Atuahiva ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux

énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlle Linda Lilin et Mme Hana Atuahiva appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1986.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1466 CM du 27 novembre 1986 autorisant MM. Auméran, Tirao et Jay à réaliser un captage et à prélever l'eau à la source d'un bras de la rivière Tuauru à Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de MM. Jean-Marie Auméran, Richard Tirao et Henri Jay en date du 18 septembre 1986 ;

Vu les avis des services de l'équipement, de l'aménagement et de l'hygiène et de la salubrité publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— MM. Jean-Marie Auméran, Richard Tirao et Henri Jay sont autorisés :

- à réaliser un captage d'eau à la source d'un bras de la rivière Tuauru à Mahina à la cote 220 sur la terre domaniale Aaoha,
- à aménager un périmètre de protection de 50 mètres de diamètre sur la terre Aaoha,
- et à faire passer une canalisation à une profondeur de 0,40 mètres ainsi qu'à constituer une piste d'accès d'une emprise de 2 mètres de largeur, sur les terres domaniales Aaoha et Tekuehue.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie sous les réserves suivantes :

1°) Les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient leur être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment celles des services de l'aménagement, de l'équipement, de l'hygiène et de la salubrité publique.

3°) Les bénéficiaires prendront toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

4°) Ils feront leur affaire de l'obtention des autorisations des propriétaires fonciers concernés par le passage de la conduite et de la piste d'accès.

Art. 4.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par les bénéficiaires de l'autorisation dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 5.— La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de dix mille francs CP (10.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie et des finances :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUIILLARD.

Pour le ministre de la santé et de l'environnement :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUIILLARD.

ARRETE n° 1467 CM du 27 novembre 1986 approuvant un plan d'alignement de concessions maritimes à Paea et accordant les emplacements aux propriétaires riverains.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'alignement de concessions temporaires à charge de remblais n° 05-14 d'avril 1986 du service de l'aménagement et de l'urbanisme adopté par la commission des monuments naturels et des sites le 31 juillet 1986 et s'appliquant à la commune de Paea P.K. 25,800.

Art. 2.— Sont accordés, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit des propriétaires riverains, les emplacements du domaine public maritime sis au droit de leurs terres dans les limites du plan d'alignement n° 05-14 d'avril 1986.

Art. 3.— Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 4.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinquante francs CP (50 FCP) le m². Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie et des finances :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUIILLARD.

ARRETE n° 1468 CM du 27 novembre 1986 approuvant un plan d'alignement de concessions maritimes à Auae — commune de Faaa et accordant les emplacements aux propriétaires riverains.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du do-

maine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'alignement de concessions temporaires à charge de remblais n° 02-16, dressé en juin 1986 par le service de l'aménagement et de l'urbanisme, adopté par la commission des monuments naturels et des sites le 31 juillet 1986 et s'appliquant à Auae — commune de Faaa.

Art. 2.— Sont accordés, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit des propriétaires riverains, les emplacements du domaine public maritime sis au droit de leurs terres dans les limites du plan d'alignement n° 02-16 du juin 1986.

Art. 3.— Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 4.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent francs (100 FCP) le m². Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par arrêté n° 1387 CM du 20 novembre 1986.— Est autorisée, au profit du service territorial des sports, l'affectation de l'immeuble domanial composé des terres Patoa, n° 16 (parcelle), Mukaopaoho, n° 72 (parcelle), Vaikavakava 1, n° 22 et Vaikava, n° 23, sises à Taiohae, d'une superficie totale de 3 ha 00 a 78 ca.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le service de l'équipement.

Cette affectation est réservée à l'implantation du complexe sportif.

Par arrêté n° 1389 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Manfred Ennemoser, né à Meunkirchen Saar (Allemagne) le 30 mai 1939, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1150 m², sis à Takarua — commune de Takarua, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m situées au-droit de Honupirau, Tigerehoa et entre Oehai et Tuarepo ;

— 1 000 m² pour élevage de la nacre, au regard du motu Dexter.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1390 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit

de Mme Rosita Rumarere Lin Sin épouse Sage, née à Papeete le 9 août 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à Opiko et Tahatararo destiné à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1391 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Victoire Tinai Tekeho Tetoga épouse Teahi, née à Raroia le 28 décembre 1933, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 100 m de Verovero, destinés à l'installation de 2 plates-formes d'élevage de nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1392 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Hong Yun dite Fifine Wong épouse Laufatte, née à Papeete le 26 avril 1930, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 50 m de la terre Kukuhiwa, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1393 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Hélène Raiura Teahi, née à Takapoto le 22 mai 1962, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m² sis à Takapoto - commune de Takaroa, au karena Vaimutu, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1394 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Alice Tevahine Chee Ayea, née à Takapoto le 22 juillet 1967, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 m² sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 50 m à l'est de Otekaia, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1395 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tepeva Puna, né à Opoa (Raiaeta) le 22 août 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1396 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Timi Mahinui Tevaea Rua, né à Takapoto le 27 novembre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa au droit de la terre Takai à 50 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1397 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teritehau Antele Opuu, né à Mataiva le 8 avril 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 550 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au secteur 1, au droit de la terre Onevaneva, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 400 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1398 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tumataaroa Théodore Tamahuta, né à Takapoto le 5 avril 1937, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au droit de la terre Taeroero à environ 2 km du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1399 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Fakatoro André Michel Taaroa, né à Hikueru le 29 octobre 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 200 m de la terre Onevaneva, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1400 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Tearo Tuamea Totii, née à Hikueru le 15 juin 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 120 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 1 000 m² à 20 m au droit de la terre Tearia et Tataero pour l'installation de 2 plates-formes d'élevage de nacre ;
- 120 m² à 3 m au regard de Kavaki pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à douze mille cinq cents francs CP (12.500 F CFP).

Par arrêté n° 1401 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Matuatua Toti épouse Smit, née à Takapoto le 19 juillet 1942, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 120 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 5 m de Karahurahu, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1402 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Serge Tumatau Lacour, né à Takapoto le 31 mars 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 270 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 200 m et 500 m au droit de la terre Tepakara
- 120 m² au droit de Otétou pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1403 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Mahiri Turepu Anatole Maheaha, né à Takapoto le 4 mai 1941, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 350 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, au droit de Onevaneva n° 7, destinés à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1404 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Anjini", capital : 39.000 F CFP - siège social : Takapoto, président : Walter Toti, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 000 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, à 25 m de Takai, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 F CFP).

Par arrêté n° 1405 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Norbert Tetu Faarii, né à Haapiti (Moorea) le 13 novembre 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 360 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, à 20 m de Paopaoa, destinés à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1406 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Fariua Kaua, né à Takapoto le 25 juillet 1936, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 500 m de Kakivera ;
- 200 m² pour élevage de la nacre entre Kakivera et Kahutana ;
- 150 m² à Kakivera pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 F CFP).

Par arrêté n° 1407 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Kahutagata", capital : 45.000 FCP - siège social : Takapoto, président : M. Levi Tinirau, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 250 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de l'flot Kahutagata à 400 m du rivage ;
- 2 000 m² pour élevage de la nacre, au droit de l'flot Kahutagata à 200 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 F CFP).

Par arrêté n° 1408 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Franck Rerani Tahuhuterani, né à Papeete le 31 août 1952, l'au-

torisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre à 50 m de Opiko.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1409 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Kirevareva", capital : 30.000 FCP - siège social : Takapoto, présidente : Mme Fai Tufariua née Kaua, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 250 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 2 000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 F CFP).

Par arrêté n° 1410 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Robert Tevaeaerai, né à Papeete le 7 juillet 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Takapoto - commune de Takarua répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 500 m face au motu Teavatika ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre au droit de Ohavana, à 20/30 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1411 CM du 24 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Bruno Mataitaria dit Taria Tuamea, né à Punaauia le 17 août 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Takapoto - commune de Takarua, au droit de Ohavahana n° 141, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 876 PR du 25 novembre 1986.— Le principe de l'implantation et du volume de l'immeuble commercial et d'habitation de M. Alphonse Nufouy, à Papeete, rue Bovis, Fare-Ute, en fonction des règles de la zone A, et tel que le décrit le dossier déposé le 2 octobre 1986 au service de l'aménagement du territoire, est accepté, sous réserve de la qualité architecturale du projet qui sera vérifiée lors de la demande de permis de construire.

Cette acceptation ne fait pas obstacle aux diverses réglementations applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de travaux immobiliers.

Par arrêté n° 1414 CM du 25 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Jeanne Tapeta Harry Williams épouse Huerta, née à Papeete le 15 novembre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 4

emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 700/800 m au sud-est du lieu-dit Taugaraufara ;

- 1 000 m² pour élevage de la nacre, à 120 m au sud du lieu-dit Taugaraufara.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1415 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Urarii Emilienne Natua épouse Lancelle, née à Faavae le 30 juin 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 300 m de Pahereroa, destiné à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1416 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Marcelle Ragivaru, née à Manihi le 5 août 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 9 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 582 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1 km de Tokivera ;

- 432 m² pour 6 plates-formes d'élevage de nacre, à 10 m de Mohemohe.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1417 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Ellis Varras Mataoa, né à Manihi le 30 mai 1935, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 300/400 m de Kamoka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1418 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Mary Vaite Mengarelli, née à Pirae le 18 décembre 1965, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 100 m de Hohonu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1421 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rémy Daniel Charles Bouche, né à Blois (Loir et Cher) le 28 juillet 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 500 m², sis à Manihi - commune de Manihi, de part et d'autre de la passe Tairapa, devant le motu Taugaraufara, destinés à l'installation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt mille francs CP (20.000 F CFP).

Par arrêté n° 1422 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Tiare Kahaia" - Capital : 60.000 FCP - siège social : Manihi - président : M. Tinihau Faura, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 250 m², sis à Manihi - commune de Manihi, au droit de Maveka, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre 50 m x 1 m ;

- 2 000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 FCP).

Par arrêté n° 1423 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Turipa'Oa" - capital : 36.000 FCP - siège social : Manihi - président : M. Pitori Faura, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 350 m du rivage au nord-ouest de Kamoka au secteur 2, à 300 m de Hekoheko et à 300 m de Opitoti ;

- 400 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1424 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Philippe Tana Tupana, né à Manihi le 22 août 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 250 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 100 m de Pomagu ;

- 100 m² pour élevage de la nacre, à 50 m de Pomagu.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 F CFP).

Par arrêté n° 1425 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teihoanuu Utia, né à Mutuaura le 28 mai 1928, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 500 m au nord de Pahereroa, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1426 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tamaru Papaura épouse Faura, née à Tautira le 10 décembre 1931, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, au regard de la terre Ohekoheko, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1427 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maxime Tapeta, né à Papeete le 22 mars 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 300 m de Maveka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1428 CM du 25 novembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Temake Frida Faura, née à Papeete le 7 octobre 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, au regard de la terre Pitoi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1429 CM du 25 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tevai Rehua, né à Papeete le 21 février 1960, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Manihi - commune de Manihi, à 300 m de Maveka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1430 CM du 25 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Arii-nui Jean Nicolas Ragivaru, né à Takapoto le 28 avril 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 222 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 700 m de Pahereroa ;
- 72 m² pour 2 plates-formes d'élevage de nacre, au regard du motu Mohehohe.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 F CFP).

Par arrêté n° 1431 CM du 25 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Marere Teura" - capital : 36.000 FCP - siège social Manihi - président : M. Tearii Mahuta Huri, l'autorisation d'occuper temporairement 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 450 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1 000 m et 1 500 m de Takovea ;
- 200 m² pour l'installation d'une ferme perlière à 500 m de Takovea.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à six mille deux cent cinquante francs CP (6.250 F CFP).

Par arrêté n° 1432 CM du 25 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tumutavarovaro Tuteirihia Clark, né à Manihi le 19 juillet 1933, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 72 m², sis à Ahe - commune de Manihi, à 30 m de la terre Munoa II, destiné à l'installation de 2 plates-formes d'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 F CFP).

Par arrêté n° 3292 MEA du 26 novembre 1986.— L'article 3 de l'arrêté n° 329 EA-U du 31 décembre 1985 est annulé.

Par arrêté n° 1455 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Poeheva Nui" - capital : 40.000 FCP - siège social : Makemo - président : M. Teakura Ragivaru, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 650 m², sis à Makemo - commune de Makemo, face à la terre Tivaka, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1 200 m² pour élevage de la nacre ;
- 1 200 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille sept cent cinquante francs CP (10.750 F CFP).

Par arrêté n° 1456 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tapi Raymond Teruaotu, né à Paea le 15 novembre 1917, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à 200 m de Koneke et à 50 m de Tikarari, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1457 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Hamani Tupahau Mariteragi épouse Taoutaha, née à Vahitahi (Nukutavake) le 22 août 1934, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 2 km de Tomararo ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre, à 600 m de Tekotaha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1458 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teamo Tagihia Mohau, né à Hikueru le 11 février 1931, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à Kaheva et à Kikiki, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1459 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tuko Terikinui Tekurio, né à Hikueru le 21 septembre 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à 500 m de Tikarari et de Tapoko, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1460 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Louis Marama Ganahoa, né à Hikueru le 3 mars 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à Fategatega, à Puteu et à Karega ;
- 600 m² pour élevage de la nacre à 100 m du chenal Tekotaha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1461 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tahia Mateata Mariteragi épouse Maere, née à Vahitahi (Nukutavake) le 15 juillet 1929, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 2 km 500 de Tomararo ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre à 500 m de Tekotaha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1462 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teremati Mohau, né à Hikueru le 22 juillet 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, au droit de Temiri, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1463 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehio Tapaiaha Tokoragi, né à Hikueru le 16 avril 1918, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à Nakoriga, Fategatega et Tetoro, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1464 CM du 27 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Raymond Tekurio, né à Hikueru le 25 septembre 1960, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à 600 m de Hoputao, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1465 CM du 27 novembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-86 du 22 août 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 129.500.000 F CFP avec la caisse centrale de coopération économique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 1413 CM du 25 novembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels des organismes et associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le point III de l'annexe modifiée de l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 est modifié comme suit :

III - Représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat (6 sièges)

Au lieu de : Associations artisanales, 1 siège, représentées par Mme Stella Lehartel la première année et par Mme Caroline Solari la seconde année,

Lire : Associations artisanales, 1 siège, par Mme Stella Lehartel.

Art. 2.— Le point IV de l'annexe modifié à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 est modifié comme suit :

IV - Représentant des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif (8 sièges)

Au lieu de : Comité territorial des sports (C.T.S.), 1 siège, représenté par M. Saturnin Cabral la première année et par M. Jean-Yves Bambridge la seconde année.

Lire : Comité territorial des sports (C.T.S.), 1 siège, représenté par M. Saturnin Cabral.

Art. 3.— Le reste est sans changement.

Art. 4.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,

Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1439 CM du 26 novembre 1986.— Est nommée au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille pour compter du 1er octobre 1986 - Mlle Eliane Soufet - en qualité de conseillère technique.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1388 CM du 20 novembre 1986.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat :

— MM. Tarouira Albert, Doom Roger.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 1419 CM du 25 novembre 1986.— Sont approuvés et rendues exécutoires les délibérations n° 5-86 CSPC et n° 6-86 GSPC de la caisse de soutien des prix du coprah portant respectivement approbation du compte définitif de cet établissement pour l'exercice 1985 et affectation du résultat de cet exercice en report à nouveau.

Par arrêté n° 1420 CM du 25 novembre 1986.— Sont approuvés et rendues exécutoires les délibérations n° 7-86 CSPC et n° 8-86 CSPC de la caisse de soutien des prix du coprah portant respectivement habilitation du président du conseil d'administration de cet établissement à souscrire un emprunt de 400.000.000 F CFP auprès de la Socrédo, et modification de son budget pour 1986 par incorporation de cet emprunt et du report à nouveau de l'exercice 1985.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 877 PR du 25 novembre 1986 autorisant M. Gérard Sachet à exploiter une laiterie de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés, sur la commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Sachet, directeur de la SCI laiterie Sachet, est autorisé à exploiter une laiterie sise au PK 4,00, côté montagne, commune de Arue, sous réserve des dispositions ci-après :

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2^e classe comprendra :

- 5 chambres froides de 15 m³ chacune ;
- 2 chaudières pour la pasteurisation ;
- 1 groupe électrogène de secours de 60 KVA ;
- 1 cuve de fuel de 4 000 litres ;
- 1 atelier de maintenance.

Prescriptions générales

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications de ces plans devront avant réalisation faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— La laiterie devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques devront être maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Chambres froides

Art. 7.— Les compresseurs des chambres froides devront être insonorisés de sorte que le niveau sonore de fonctionnement ne soit pas une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Art. 8.— Les chambres froides doivent être dotées d'un dispositif permettant l'ouverture des portes de l'intérieur en toutes circonstances.

Locaux groupe électrogène — Chaudières — Dépôt — Atelier

Art. 9.— Les locaux contenant le groupe électrogène et les chaudières présenteront de bonnes qualités d'isolation phonique.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 10.— Le groupe électrogène sera équipé d'un silencieux à l'échappement.

Art. 11.— Les éléments de construction des locaux devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur (à fermeture automatique lorsqu'elles donnent à l'intérieur du bâtiment) ;
- sol incombustible étanche.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés. On veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints.

Art. 13.— Un certificat attestant la résistance au feu des éléments pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés sur sa demande.

Art. 14.— Conformément à la lettre n° 84/791, un seuil de rétention sera élevé dans le local groupe et dans le local chaudière, afin de prévenir tout écoulement accidentel de fuel.

Art. 15.— La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible

Art. 16.— L'alimentation du groupe et des chaudières de façon gravitaire à partir du réservoir est interdit, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— Le réservoir sera construit en acier soudable et devra être fermé.

Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être fourni à l'inspecteur des établissements classés, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur, pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Art. 18.— Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir et les canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 19.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à celui du réservoir.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Le réservoirs devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle. La citerne routière devra s'y relier.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage devront

être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection incendie

Art. 26.— Il est interdit de fumer dans les locaux groupe, chaudière, dépôt et à proximité du réservoir de fuel, d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie, à cet effet :

- les extincteurs prévus devront être homologués NF MIH ;
- les extincteurs automatiques seront couplés à une alarme sonore ;
- un extincteur à poudre polyvalente NF MIH de 9 kg devra être installé à l'extérieur du local groupe, un autre à proximité du réservoir de fuel.

Art. 28.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 29.— Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement tenu et contrôlé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Laiterie

Art. 30.— L'établissement exercera les activités suivantes :

- traitement du lait en lait de consommation, éventuellement aromatisé ;
- fabrication de produits frais.

Art. 31.— La capacité journalière de l'établissement exprimée en équivalent-lait devra être communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées avant le début de l'exploitation et lors de tout changement.

Le volume journalier de produit traité, exprimé en équivalent-lait sera consigné dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

Art. 32.— Chaque point d'alimentation en eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut, d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés mensuellement et consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33.— L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

La température de rejet des eaux visées à l'alinéa précédent, éventuellement mélangées avec les effluents de sortie de la station d'épuration, devra être inférieure à 35° C.

Art. 34.— Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (eaux pluviales polluées), seront collectées afin d'être traitées dans le système d'épuration.

Les eaux de lavage de la laiterie devront être de qualité eau potable.

Art. 36.— Tous les tuyaux souples d'eau destinés au lavage des cuves, bidons, véhicules etc... seront équipés d'un pistolet interdisant tout écoulement en l'absence de pression manuelle.

Art. 37.— Toutes mesures seront prises pour éviter au maximum le gaspillage des eaux de lavage afin de réduire le volume d'eaux résiduaires.

Tout le matériel utilisé sera construit en matériau imperméable à surfaces lisses et de nettoyage facile.

Art. 38.— Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et de ses produits. Aucun matériel non nécessaire au fonctionnement ne devra séjourner dans ces salles.

Les pentes des sols devront être de nature à faciliter l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation, les angles seront arrondis.

Art. 39.— L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés et résidus adaptées à son niveau d'activité.

Les déchets et résidus seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angle intérieur arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement d'odeur dans l'établissement.

Art. 40.— L'établissement devra disposer d'un équipement permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs.

Art. 42.— Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes et les poids des produits dérivés ou résidus obtenus dans l'établissement.

Ces mesures seront collectées dans un registre ainsi que a destination des produits et résidus et les quantités correspondantes, qui pourra être présenté, à sa demande à l'inspecteur des établissements classés.

Réduction de la pollution

Art. 43.— L'entreprise devra disposer en permanence d'un système de traitement des eaux industrielles adaptés à ses activités.

Art. 44.— Le flux de pollution résiduel (en sortie du système de traitement) rejeté par l'établissement devra pour les différents paramètres, être toujours inférieur à

- 0,2 g de DCO par litre d'équivalent lait travaillé ;
- 0,04 g de DBO5 par litre d'équivalent lait travaillé ;
- 0,06 g de MES par litre d'équivalent lait travaillé.

Art. 45.— Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 4,5 et 9,5.

La température de l'effluent ne devra pas dépasser 35° C.

Art. 46.— Des mesures de débits et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, la MES et le pH seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Un compteur volumétrique totalisateur pourra éventuellement être prescrit par l'inspecteur des établissements classés.

Art. 47.— Les boues en surplus extraites du système de traitement seront épandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources ou captages.

Les lieux d'épandage et les dates seront consignées dans un registre, qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des établissements classés. Ce registre comportera en outre toutes informations relatives au fonctionnement du système de traitement (entretien - arrêt - réparation - incidents, etc.).

Art. 48.— Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux résiduaires non traitées est strictement interdit.

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées et à la beauté des sites.

Art. 50.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 51.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 52 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 53.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 54.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 55.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire,

Le ministre de la santé et de l'environnement :

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1481 CM du 1er décembre 1986 fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1963 modifié par arrêté n° 891 CG du 18 mai 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao) ;

Vu la décision n° 544 FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et tarifs applicables à l'hôpital de Mamao et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1018 CM du 22 octobre 1985 fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) ;

Sur proposition du conseil d'administration du centre hospitalier territorial réuni le 20 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'hospitalisation du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) sont fixés comme suit, pour compte du 1er janvier 1987 :

- Médecine	: 21.700 CFP
- Chirurgie	: 21.700 CFP
- Maternité	: 23.000 FCP
- Pédiatrie	: 23.000 FCP
- Gynécologie	: 28.500 FCP
- ORL/OPH	: 25.300 FCP
- Néphrologie	: 40.000 FCP
- Cardiologie	: 48.800 FCP
- Réanimation	: 94.700 FCP

Un supplément de 2.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

Art. 2.— La séance d'hémodialyse est facturée à 40.000 FCP.

Art. 3.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 3.000 FCP pour le séjour en chambre hors classe ;
- 2.500 FCP en classe normale ;
- 2.000 FCP au titre de l'assistance médicale.

Art. 4.— Les tarifs définis aux articles 1 à 3 ci-dessus incluent tous les actes liés à l'hospitalisation.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1018 CM du 22 octobre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1495 CM du 1er décembre 1986 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 29 mai 1985 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
<i>Jours ouvrables :</i>		
— de 06 H à 21 H	1 025 CFP	1 240 CFP
— de 00 H à 06 H	1 475 CFP	1 760 CFP
— de 21 H à 24 H	1 475 CFP	1 760 CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
— de 00 H à 24 H	1 475 CFP	1 760 CFP

Art. 2.— La mesure ci-dessus prendra effet au 1er novembre 1986.

Art. 3.— L'arrêté n° 518 CM du 29 mai 1985 est abrogé à compter de la date susvisée.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTE n° 856 PR du 24 novembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tama Nui - Boxing Club :

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Tama, Président de l'A.S. Tama Nui - Boxing Club dont le siège social est sis à Papeete - BP 5685 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1986 à Pirae.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par le délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration du lieu d'entraînement actuel, à la réalisation d'un nouveau complexe d'entraînement sur une parcelle de terrain à Mahina, à l'achat d'un matériel complet d'entraînement et d'un véhicule de service, aux frais de déplacements éventuels en vue de la promotion de la boxe et à la gestion de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 25 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à cinq billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes au vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	30.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

Par arrêté n° 1433 CM du 26 novembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 portant affectation des résultats de l'exercice 1985 du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1434 CM du 26 novembre 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 53 OTESSSE 86 et 54 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 accordant l'aval de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à l'A.S. Vaiohaha de Pueu et au Mouvement eucharistique des jeunes "M.E.J." pour des emprunts auprès de la Socrédo pour la construction de leurs complexes sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1435 CM du 26 novembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 accordant un crédit de répartition de trente millions de francs CP (30.000.000 F CFP) pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1436 CM du 26 novembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 autorisant le président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à passer un marché de régularisation avec une entreprise pour la construction de la base des piroguiers du Taaone.

Par arrêté n° 1437 CM du 26 novembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 désignant M. Roger Doom vice-président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1441 CM du 26 novembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Julien Siu, président de l'Association hippique d'encouragement à l'élevage, le report au 1er février 1987 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 388 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 11 novembre 1986.

L'Association n'est plus autorisée à organiser de nouvelles tombolas en raison de sa défaillance dans l'organisation de la tombola autorisée par l'arrêté n° 388 PR du 12 mai 1986 visé ci-dessus.

Par arrêté n° 3296 MJS/AA du 27 novembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. André Vicente, président du rugby foot-ball club de Faa'a, le report au 30 novembre 1986 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 221 PR du 18 mars 1986 et qui devait avoir lieu le 12 octobre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 3314 MDA du 27 novembre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Matariva I, agissant pour le compte du Matariva 2, est autorisé à desservir l'île de Mataiva au cours de son voyage du 18 au 22 novembre 1986.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 86-156 du 27 octobre 1986 autorisant la fermeture temporaire et la transformation en voie piétonne, du tronçon de la rue Edouard Ahne situé devant le temple Béthel.

Le maire de la commune de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législatives et réglementaires — applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du conseil des diacres de la paroisse de Béthel en date du 2 octobre 1986 ;

Vu l'avis de la commission municipale de l'équipement et de l'aménagement du 9 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Par mesure de sécurité, sont autorisées la fermeture à la circulation et la transformation en voie piétonne, du tronçon de la rue Edouard Ahne compris entre la rue Dumont d'Urville et la rue Nansouty, de 7 H 00 à 11 H 00, les dimanches ou à l'occasion d'offices religieux se déroulant dans le temple Béthel.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 18 novembre 1986.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de Subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ARRETE MUNICIPAL n° 86-158 du 30 octobre 1986 instituant un sens unique dans la rue Tepano Jaussen.

Le maire de la commune de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L. 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis de la commission municipale de l'équipement et de l'urbanisme du 9 octobre 1986 ;

Vu la lettre du directeur de la direction des polices urbaines du 30 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La circulation dans le tronçon de la rue Tepano Jaussen compris entre la rue Anne-Marie Javouhey et la rue Dumont d'Urville, sera mise en sens unique de la rue Anne-Marie Javouhey vers la rue Dumont d'Urville.

La présente mesure sera effective dès la pose des panneaux indicateurs adéquats (normes B1, B2a et B2b) aux emplacements prévus au plan STM/BE n° CR 008-86 du 29 octobre 1986, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux

poux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 18 novembre 1986.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ARRETE MUNICIPAL n° 86-159 du 30 octobre 1986 créant un passage piétonnier protégé sur l'avenue Georges Clémenceau, face au magasin Chong Fat.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1980 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis de la commission municipale de l'équipement et de l'urbanisme du 9 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Il est décidé la création d'un passage protégé pour piétons sur l'avenue Georges Clémenceau, face au magasin Chong Fat.

Art. 2.— Ce passage protégé sera matérialisé au sol et signalé par deux panneaux conformes à la norme A 13 b qui seront implantés selon le plan STM/BE n° CR 006-86 du 10 septembre 1986, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 12 novembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ARRETE MUNICIPAL n° 86-210 du 10 novembre 1986 relatif à la pose de panneaux pour affichage administratif en matière de sécurité routière.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L 131.3 ;

Vu le code de l'aménagement du territoire, notamment les articles 98 à 105 livre 1er titre IV ;

Vu le code de la route applicable en Polynésie française, notamment l'article 2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 84-23 du 7 mars 1984 relative à l'institution de la taxe sur la publicité ;

Vu les propositions de M. Maco Tevane, 3e adjoint au maire ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la pose de panneaux d'affichage dans les dépendances du domaine public routier situé dans le territoire de la commune de Papeete.

Art. 2.— Les panneaux d'affichage mis en place par le groupement des services techniques municipaux sont appelés à recevoir des affiches à caractère administratif et dont l'objet est de sensibiliser la population aux problèmes de la sécurité routière. Ces affiches qui n'ont pas un caractère publicitaire, sont exonérées de la taxe sur la publicité.

Art. 3.— Les panneaux d'affichage considérés comme mobilier urbain communal seront entretenus en bon état par le groupement des services techniques municipaux lequel devra aviser l'autorité municipale de tous actes de vandalisme ou déprédations justifiant la saisine des tribunaux aux fins de poursuite.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 novembre 1986.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 décembre au 19 décembre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,86
Suisse	1 franc suisse	71,32
Italie	100 liras	8,59
E. U. A.	1 dollar U.S.A	118,92
Australie	1 dollar	77,76
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,31
Canada	1 dollar canadien	86,05
Hong Kong	1 dollar	15,25
Singapour	1 dollar	53,86
Fidji	1 dollar	102,68
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,56
Pays-Bas	1 florin	52,71
Suède	1 couronne suédoise	17,19
Norvège	1 couronne norvégienne	15,75
Danemark	1 couronne danoise	15,77
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,79
Japon	100 yens	73,12
Grande-Bretagne	1 livre sterling	169,87

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Lequerré, pour le compte de M. Germain Levy et la société des Mamaïas, d'une demande d'autorisation de lotir en 23 lots sur une parcelle de la terre Ofofoe, cadastrée n° 110, section V 6, sise dans la commune de Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 décembre 1986.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Par décision n° 1753 TAP du président du Tribunal administratif de Papeete en date du 6 novembre 1986. — Sont nommés à titre de membres suppléants du Tribunal administratif de Papeete, appelés à siéger selon les besoins du service :

- M. Serge Braudo premier substitut du procureur de la République
- M. Xavier Cavalan, commissaire principal de la marine
- M. André Dupont, officier en retraite
- M. Eric Grafmuller, substitut du procureur de la République
- Mme Evelyne Lesieur, vice-président du tribunal de première instance
- M. Hervé Saluden, conseiller de tribunal administratif, adjoint au directeur de l'aviation civile
- Gérard de Wailly, commissaire en chef de 2e classe de la marine.

Toutes décisions antérieures concernant la composition du tribunal, et notamment la décision du 30 novembre 1984 sont abrogées.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lors de l'assemblée plénière du 25 novembre 1986, ont été élus membres du bureau les personnes dont les noms suivent :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEITI Alfred
1er vice-président	: MILLAUD Jean-François
2e vice-président	: MOUX Albert
3e vice-président	: CHANG Teraiefa
1er secrétaire	: FORTEZ Jean-Claude
2e secrétaire	: NOUVEAU Arthur
3e secrétaire	: TAEA Rémi
4e secrétaire	: BOUCHER Yves
1er questeur	: VERNAUDON Paul
2e questeur	: HONG KIOU Denis
3e questeur	: NEUFFER Teriivaea
4e questeur	: JOUSSIN Jean-Louis

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Fareura Tamanua épouse Tetuahoro, décédée à Punaauia le 6 novembre 1896,
- M. Roo a Tetoe,

- M. Pororurai Tetoe,
- Mme Geneviève Urarii, décédée le 12 avril 1983 à Papeete,
- M. Roland Tuuhiva décédé à Faa'a le 28 décembre 1973,
- Mme Claude Vero épouse Mai, décédée à Mahina le 6 janvier 1985,

et de :

- Mlle Tefatua Rey née à Papeete le 12 avril 1947,
- Mlle Viviane Urarii née à Papeete le 11 novembre 1960,
- Mlle Eunice Urarii née à Papeete le 6 octobre 1962,
- Mlle Rose-Marie Urarii née à Papeete le 6 janvier 1965,

lesquels son invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 19 novembre 1986.

*Le curateur aux successions
des biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut de la statistique - rue Jeanne d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 5 novembre 1986 entre :

d'une part,

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.)
- Le syndicat des commerçants, détaillants de l'alimentation (S.C.D.A.)
- La fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.)
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E)

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.)
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 13 novembre 1986 sous le numéro 829/29.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - BP 308 - Papeete.

DECISION N° 4319 TLS du 5 novembre 1986
de la commission mixte paritaire du secteur du commerce.

La commission mixte paritaire du commerce réunie le 5 novembre 1986 et composée :

d'une part,

- du syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.)
- du syndicat des commerçants, détaillants de l'alimentation (S.C.D.A.)
- de la fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.)
- de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

d'autre part,

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.)
- de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)
- de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur du commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	A.C. du 1.1.1987	A.C. du 1.4.1987	A.C. du 1.7.1987	A.C. du 1.10.1987
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1er Catégorie	110.225	110.768	111.311	111.854
2e Catégorie	123.657	124.267	124.876	125.485
3e Catégorie	130.985	131.630	132.275	132.920
4e Catégorie	141.976	142.676	143.375	144.074
5e Catégorie	154.190	154.949	155.709	156.468
6e Catégorie	160.294	161.084	161.873	162.663

Art. 2.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur du commerce tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	A.C. du 1.1.1987	A.C. du 1.4.1987	A.C. du 1.7.1987	A.C. du 1.10.1987
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1er Catégorie :				
- Echelon A	Smig	Smig	Smig	Smig
- Echelon B	84.651	85.068	85.485	85.902
2e Catégorie	85.899	86.323	86.746	87.169
3e Catégorie	89.464	89.905	90.346	90.786

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	A.C. du 1.1.1987	A.C. du 1.4.1987	A.C. du 1.7.1987	A.C. du 1.10.1987
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
4e Catégorie	93.128	93.587	94.046	94.505
5e Catégorie	99.235	99.723	100.212	100.701
6e Catégorie	105.340	105.859	106.378	106.896
7e Catégorie	115.109	115.676	116.243	116.810
8e Catégorie	135.870	136.539	137.209	137.878

Art. 3.— Le présent accord de salaire qui inclut les 2 % d'augmentation prévue au titre du transfert des charges liées aux dispositions relatives à l'assurance maladie des accords tripartites signés le 6 février 1986 est conclu sous réserve de l'application effective au 1er janvier 1987 desdits accords.

Art. 4.— Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987, sous réserve des dispositions de l'article 3, sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1986.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C.D.
J. CHANGUES.

Pour la F.S.P.F.
J. LALLA.

Pour le S.C.D.A.
J-P CHAMPS.

Pour l'U.T.T.I.L.
H. PENI.

Pour la F.C.P.F.
J. GUILPAIN.

Pour l'U.S.A.T.P.
S. COULIN.

Pour la C.G.P.M.E.
J-P TONNELIER.
D. GENIAUX.

Pour la C.S.I.P.
H. LARGETEAU.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

Jack ESCRIVE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR

Par jugement contradictoirement rendu le 13 novembre 1985 par le Tribunal civil de première instance, enregistré et signifié :

Entre : M. Jean-Pierre CHAPELOT, demeurant à Punaauia, ayant pour avocat Me HERMANN-AUCLAIR,

Et : Mme Michèle LASSERRE, 92320 CHATILLON SOUS BAGNEUX, 95 avenue Marcel Cachin, ayant pour avocat Me COPPENRATH.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAPELOT-LASSERRE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,

O. HERMANN-AUCLAIR.

ETUDE DE M^{es} LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

Par jugement rendu contradictoirement le 6 juin 1979 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

• ENTRE: Mme Ilona Dinah Vehiarii KILIAN, demeurant rue Wallis à Fariipiti,

• ET : M. Leroy FRY, demeurant à PAOA HI P.O. BOX 525 (96 778 HAWAII) USA.

Il appert que le divorce d'entre les époux KILIAN - FRY a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

O. HERMANN-AUCLAIR.

ANNONCES DIVERSES

A.S. TAMARII MAIVI

Composition du nouveau bureau :

Président	: HELLEMONT Marcel
Vice-président	: YUE KOUNG Gabriel
Secrétaire	: TSOU FOUC Jean
Secrétaire adjoint	: ALOE Rémy
Trésorier	: CHU SANG Rémy
Trésorier adjoint	: TEIHO Raphaël
Membres	: LUTA Jean-Yves TSOU FOUC François TUHOE Mareto CHANSIN Akion
Commissaires aux comptes	: TSOU FOUC Kin Chang MAHAI Ricardo LUTA John

ASSOCIATION JEUNESSE DES LILAS PAPEETE

Modification de l'article 4

Etant donné la motivation de l'association, l'assemblée a décidé de porter à 18 le nombre des membres du comité directeur au lieu de 20.

Renouvellement du bureau :

Présidents d'honneur	: Monseigneur COPPENRATH Michel POIHIPAPU Willy TEARIKI Michel TAIHIA Tihoti TEHEI Faiti
Président	: BURNS Stanislas
Vice-président	: TEHEI Ken
Secrétaire général	: TAGAROA Philippe
Secrétaire adjoint	: BURNS Vincent
Trésorier général	: KATUPA René
Trésorier adjoint	: CHAN Tautu
Asseseurs	: APIU Boniface BUCHIN Albert TAGAROA William TAPU Teuanua TEIKIHUAVANAKA Antoinette TEHEI Belina TAGAROA Cecile

ASSOCIATION GROUPE POLYNESIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE LA MER

Extraits de statuts

Au terme d'une assemblée générale constitutive qui s'est réunie le vendredi 31 octobre 1986 à l'hôtel Sofitel Maeva Beach, les participants ont approuvé à l'unanimité les statuts de

l'association 1901 intitulée : GROUPE POLYNESIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE LA MER.

Cette Association, placée sous le haut parrainage du ministre du tourisme et de la mer, M. Alexandre LEONTIEFF, est membre associée de l'INSTITUT FRANÇAIS DE LA MER, Association 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 15 juin 1979, dont le siège social est situé 70 rue Saint Lazare, 75009 Paris.

Elle a pour but de sensibiliser les résidents du territoire de Polynésie française, et notamment les décideurs, au rôle fondamental de la mer dans tous les domaines, notamment scientifique, technique, culturel, économique et commercial. Elle réalise sa vocation par des actions d'information, d'orientation, de recherche et de formation.

Fondée en 1986, sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Papeete, au domicile du président.

Le conseil d'administration, de 11 membres, est ainsi composé :

Mme Simone GRAND, agent non fonctionnaire de l'administration du territoire,

MM. le Capitaine de Vaisseau Bernard PICHEVIN, membre de droit en tant que représentant l'Amiral Commandant la zone maritime du Pacifique,

l'administrateur principal des affaires maritimes J-Y. BEROCHE, membre de droit en tant que représentant du directeur de la marine marchande,

Hans CARLSON, armateur,
André CHAZE, perliculteur,
Alban ELLACOTT, directeur de société,
Gérard de FROBERVILLE, officier de marine en retraite,
Robert HERVE, assureur maritime,
Jean-Claude LOLLICHON, avocat au barreau de Papeete,
Alain MICHEL, directeur du COP-IFREMER,
Edmond WRUCKA, gérant de société.

Le bureau élu par le conseil d'administration est composé des quatre membres suivants :

Président	: DE FROBERVILLE Gérard
Vice-président	: ELLACOTT Alban
Secrétaire	: GRAND Simone
Trésorier	: Maître J-CI LOLLICHON

Les personnes intéressées par les activités de cette Association peuvent solliciter leur admission auprès des membres du bureau, notamment auprès du président, BP 1997 - Papeete.

Récupéré n° 5535 MJS/AA du 24 novembre 1986.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

1er lot	n° 056.830	10.000.000
2e lot	n° 440.197	2.000.000
3e lot	n° 479.692	1.000.000
4e lot	n° 459.563	1.000.000
5e lot	n° 359.265	500.000
6e lot	n° 402.849	500.000
7e lot	n° 545.922	200.000
8e lot	n° 312.251	200.000
9e lot	n° 336.823	200.000
10e lot	n° 604.229	100.000
11e lot	n° 360.609	100.000
12e lot	n° 433.876	100.000
13e lot	n° 453.476	100.000

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TEHEKEGA

Extraits de statuts

L'Association dite VAHINE TEHEKEGA, fondée le 12 novembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete - Mamao AIVI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARAI Tepahi
Vice-président	: TAKI Tupoatahi
Secrétaire	: TAKI Mratine
Secrétaire adjointe	: TOHITIKA Tevahinetua
Trésorier	: TEPAHI Tagia
Trésorier adjoint	: TAMA
Assesseurs	: ARAI Teuru TOA Raumati
Membres	: ARAI Varu ARAI Maheta TETAIEKURA Ruuhia TEPAHI Tekapura TEPAHI Naea TEPAHI Mara TEPAHI Tino

Récépissé n° 5525 MJS/AA du 24 novembre 1986.

ASSOCIATION "PIA TAREA"
DE TAHAA ANTENNE DE L'UTAPHI

Président d'honneur	: TETUANUI Monil
Président	: COWAN Alexandre
Vice-présidente	: URARII Phaeton
Secrétaire	: DOOM Robert
Secrétaire adjointe	: TEFAAFANA Louisa
Trésorier	: TEROROIRIA Reiatua
Trésorier adjoint	: TAAROA Taaroa
Archiviste	: TETUANUI Maata

SOUS-DISTRICT DE BOXE DE NUKU-HIVA

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale des Associations sportives de Nuku-Hiva en date du 10 avril 1986, il a été créé le SOUS-DISTRICT DE BOXE DE NUKU-HIVA, groupant les Associations de BOXE affiliées à la ligue de la Polynésie française. Il est régié par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du SOUS-DISTRICT est fixé à Taiohae. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée du SOUS-DISTRICT est illimitée.

Le SOUS-DISTRICT, a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la ligue de BOXE, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la BOXE sur l'île de NUKU-HIVA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMARII Casimir
Vice-président	: AH SCHA Tepoea
Secrétaire	: BONNO Adrien
Secrétaire adjoint	: TEIKITEETINI Charles
Trésorier	: BONNO Ferdinand
Trésorier adjoint	: HUUKENA Alexis
Membres	: STEINER Lucien LEAU CHOY Armand YU TENG Edouard

Récépissé n° 5116 MJS/AA du 20 octobre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE
TE MATA O TE VAHINE RAUTINI - FAA'A - HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ELLIS PAE Poimata
Vice-présidente	: HEUEA Punau
Trésorière	: CLARK Mareta
Trésorière adjointe	: HEUEA Guitan
Secrétaire	: HEUEA Pina
Secrétaire adjointe	: NATIMAINÉ Diana
Commissaires aux comptes	: AIAMU Vanina ELLIS Maruhiri HEUEA Rodrigue PUARAI Ape
Assesseurs	: RICHMOND Lydia ELLIS Herako POHEMAI Jeanne TETOEA Claire CLARK Tetua FAATEA Edmond CLARK Robert MITITAI Benjamen TETOEA Teuira PUARAI Dany HITIURA Vahine TETAUIRA Mareta

ASSOCIATION SPORTIVE
ANAPA BI-CROSS CLUB

Extraits de statuts

L'Association sportive ANAPA BI-CROSS CLUB est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAPENOO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. ANAPA BI-CROSS CLUB a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FLOTTE Henri
Vice-présidents	: VAIHO Yan ATGER Paul TAAROA Frédéric
Secrétaire générale	: FLOTTE Romance
Secrétaire général adjoint	: TURI Taurai
Trésorier général	: VAITU Fabrice
Trésorier général adjoint	: TIAIPOI Robinson

Récépissé n° 5519 MJS/AA du 24 novembre 1986.

LIGUE DE FOOT-BALL
SOUS-DISTRICT DE BORA-BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAEA Daniel
Vice-président délégué	: ESTALL Philippe
Vice-présidents	: YEON Ata MANAORE Claude TERIIPAIA Teromita
Secrétaire général	: TERIIRERE Pascal
Secrétaire général adjoint	: PAHUIRI Taeaé
Trésorier général	: TERIINOHO Eritana
Trésorier général adjoint	: OPUU Tihoti

**ASSOCIATION ARTISANALE
"HUNATAKUMATA"**

Extraits de statuts

L'Association dite "HUNATAKUMATA" fondée le 18 novembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titiro (Quartier Chin Foo) Fare le.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHOE Mere
Vice-président	:	TUKI Taitupu
Secrétaire	:	HOARANGI Tahei Nelly
Secrétaire adjoint	:	TAKI Philippe
Trésorier	:	TAKI Rangivaru
Trésorière adjointe	:	TAKI Thérèse
Asseseurs	:	TAKI Tangireva TAKI Taheta

Récépissé n° 5599 MJS/AA du 28 novembre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TEPUA HINANO"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TEPUA HINANO" fondée le 2 décembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lotissement OREMU n° 708 - BP 8600 - PUURAI - FAA'A - n° téléphone : 42.59.37.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANAFENUAROA Ioane
Vice-président	:	MANAFENUAROA Thierry
Secrétaire	:	MANAFENUAROA Solange
Secrétaire adjointe	:	MANAFENUAROA Martine
Trésorier	:	MANAFENUAROA Tutoru
Trésorière adjointe	:	MANAFENUAROA Hinanui
Asseseurs	:	MANAFENUAROA Vaea ITAE Béatrice

Récépissé n° 5523 MJS/AA du 24 novembre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TEVAHINE MOTUTAPU"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TEVAHINE MOTUTAPU" fondée le 2 décembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la MISSION CATHOLIQUE (Valée TEPAPA n° 45).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAREA Tetuarere
Vice-présidente	:	TUAREA Monika
Secrétaire	:	TUAREA François
Secrétaire adjointe	:	PATER Thérèse
Trésorière	:	TUAREA Nicole
Trésorier adjoint	:	TUAREA Jean
Asseseurs	:	PATER Liliane TUAREA René

Récépissé n° 5527 MJS/AA du 24 novembre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TEVAHINE MARUIA"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TEVAHINE MARUIA" fondée le 2 décembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE - quartier TUTERAI TA-NE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEPAHI Tangia
Vice-présidente	:	TUAHU Mata
Secrétaire	:	NG Eria
Secrétaire adjointe	:	JEAN Solange
Trésorier	:	RENOID Emiria
Trésorière adjointe	:	NG Catrine
Asseseurs	:	YGUNG Christiane TEPUTAHI Sonia

Récépissé n° 5529 MJS/AA du 24 novembre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAMARIKI KIKIVIRI"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARIKI KIKIVIRI" fondée le 22 novembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAHINA C.P.S., n° 12.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAI Terito
Vice-président	:	TAATARII Maratino
Secrétaire	:	TAATARII Tiare
Secrétaire adjointe	:	TAATARII Redemita
Trésorière	:	TAATARII Rosalie
Trésorière adjointe	:	TAATARII Nina
Asseseurs	:	TAATARII Julien TIHIVA Ruta

Récépissé n° 5601 MJS/AA du 28 novembre 1986.

A.S. TAMARII NAHITI KUNG-FU WU SHU CLUB ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SHAN Yves
Vice-président	:	PIPIKURA Alexis
Secrétaire	:	ATGER Norris
Secrétaire adjoint	:	DARROUZES Roland
Trésorier	:	AIHO Paul
Trésorier adjoint	:	LY-YUNG Jean Marie
Conseiller technique	:	RUA Robert

ASSOCIATION MICRO TUB

Extraits de statuts

L'Association MICRO-TUB est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à C.E.S. TUBUAI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MICRO-TUB a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de l'informatique par tous les Jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RICHIDE Christian
 Secrétaire : JACQUIN Philippe

Récépissé n° 5118 MJS/AA du 20 octobre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE
"TEPOTO NUI"

Extraits de statuts

L'Association dite "TEPOTO NUI" fondée le 2 décembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAEA - C.P.S - PK 20,400.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ARAI Hoaragi
 Vice-présidente : ARAI Maroro
 Secrétaire : RAVEINO Tiana
 Secrétaire adjointe : ARAI Marina
 Trésorier : TERIORAI Tu
 Trésorier adjoint : MAPUHIA Taki
 Assesseurs : ARAI Venatio
 TERIORAI Tepurotu

Récépissé n° 5521 MJS/AA du 24 novembre 1986.

COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : MOUTAME Thomas
 Secrétaire : TAEA Jeannette
 Trésorier : NADJARIAN Joseph

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIPTOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : ONEE Poata
 Vice-président : TERINOHO Eritana
 Secrétaire : ONEE Arieta
 Secrétaire adjointe : TENA Manava
 Trésorière : ELLACOTT Claude
 Trésorière adjointe : TIATIA Hana

SYNDICAT "TAATIRAA PARURU FEIA FAAAPU
NO POLINESIA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre "TAATIRAA PARURU FEIA FAAAPU NO POLINESIA".

Le siège social du syndicat des agriculteurs est fixé à PAPA-RA. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Le syndicat sans but lucratif est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : CHIN KON LIN Ah Lee
 Président : TETUANUI Eugène
 1er vice-président : UFA Guilbert
 2e vice-président : TEVAEARAI Faurai
 3e vice-président : TEHAAMEHAMEHA Etienne
 Secrétaire : YUAN Roger
 Secrétaire adjoint : LEE SHEN Gilles
 Trésorier : LY SAO Ah Youne
 Trésorier adjoint : LY Paul
 Commissaire au compte : CHANT Henri
 Commissaire au compte adjoint : CHING Fou On
 Assesseurs : CHOUNE Frédéric
 TERITAOHIA Timiona dit Timi
 MOU SANG Richard
 TEVAEARAI Tira
 SHAN HANG HEU KONG Ah Kong
 AROMAITERAI Tahii
 TEVAEARAI Poni
 VEHIATUA Eugène

Récépissé n° 473 SYND du 27 novembre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PAREA
HUAHINE

Extraits de statuts

A partir du 14 septembre 1986, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de PAREA - HUAHINE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

1°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMEHARO Gustave
 Vice-président : TEMAINA Philomène
 Secrétaire : ROOMATAAROA Gwen
 Secrétaire adjointe : TEMAIANA Laura
 Trésorière : CHUNG Nana
 Trésorière adjointe : TEHIHIRA Maria

Récépissé n° 5475 MJS/AA du 16 novembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE VAVAU
TIPTOTO - NUNUE - BORA-BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur : HARAPOI Tuarae
 TERINOHO Taumarama
 Président : MANAORE Claude
 Vice-président : TIORI Nitarona
 Secrétaire : TAVI Pierrette
 Secrétaire adjoint : MANAORE Pessy
 Trésorier : TEHIHIPO Tafirai
 Trésorier adjoint : ELLACOTT Franck
 Commissaires aux comptes : TETOFA Lionel
 DELORD Tuperaai

DIFFERENTS RESPONSABLES DES SECTIONS SPORTIVES

Section foot-ball : VAHIMARAE Guy
 Section basket-ball : TETOFA Lionel
 Section volley-ball : TAVI Maurice
 Section tennis : TEHIHIPO Tafirai
 Section cyclisme : TCHAN EA Christian
 Section boxe : TEAMO Alphonse
 Section tennis de table : MANAORE Pessy

ASSOCIATION ARTISANALE DE FARE - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: OOPA Lucie
Vice-présidente	: TUFAPAU Fanaura
Secrétaire	: SOMMER Hermene
Secrétaire adjointe	: TUFAPAU Danielle
Trésorière	: MARIU Rahera
Trésorière adjointe	: ABE Mireta

SYNDICATS DES GRADES ET CADRES
DE LA BANQUE INDOSUEZ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LE GOASTER Gildas
Vice-président	: MEUEL Hermann
Secrétaire général	: GAUDU Yann
Secrétaire adjointe	: DEWILDE Suzie
Trésorier	: CHANTEAU Bernard
Trésorière adjointe	: TEMATUA Jocelyne
Assesseurs	: MARUHI Angéline HULLO Philippe MINOT Christian

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: GUILPAIN Jacques
1er vice-président	: BOURIAU Dominique
2e vice-président	: LEROY Jean-Claude
Vice-présidents	: ANESTIDES Jean-Emmanuel CHANGUES Jules BRUNEAU de la SALLE Pierre WIART Jean-François DAIROU Thierry DEVAY Henri AUROY Dominique

LES ARTISANS DE RURUTU - TUMUHAU

Régularisation des statuts

L'association dite «LES ARTISANS DE RURUTU - TUMUHAU» a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à AVERA - RURUTU.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidente	: MANUEL Teheheiarai veuve MAIRAU
Vice-présidente	: TEMAKEU Mereana épouse PARAU
Secrétaire	: MAIRAU Tiarematatea épouse TAPUTU
Vice-secrétaire	: TEINAURI Juliette épouse TEURUARI
Trésorière	: TAVITA Opuhinano veuve MANATE
Vice-trésorier	: TAPUTU Patia
Membres	: MANATE Tautua LENOIR Mataurupoo épouse PAPAARI TEIHO Moeaitu épouse MANUEL MAUI Tuereni épouse VANAA

Récépissé n° 3231 AA du 19 avril 1979.

ASSOCIATION ARTISANALE
DE "ATEHI" - COMMUNE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : Association «AMUITA-HIRAA ATEHI».

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 18 côté montagne, C/O Mme ARO Sophie.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PUNAAUIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes	: ARO Sophie BENNETT Véronique
Vice-présidente	: GOBRAIT Luana
Secrétaire	: DUVALE Odette
Secrétaire adjointe	: SALMON Vaema
Trésorière	: LENOIR Dylma
Trésorière adjointe	: BRETAGNON Florence
Assesseurs	: ARAPARI Vahine BENNETT Florida

Récépissé n° 5531 MJS/AA du 24 novembre 1986.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
«LES MAMA».

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: DE BALMANN Victorine
Présidente Adjointe	: DOOM Léonne
Secrétaire	: NOUVEAU Yvanne
Secrétaire adjointe	: AMARU Gloria
Trésorière	: BROTHERSON Nella
Trésorière adjointe	: TAPUTU Ludmila
Assesseurs	: SHAM KOUA Stella GIBERT Claude ROTA Dolly

ASSOCIATION TAAAPUNA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CARROLL Eimata
Vice-président	: CORDIOLI Alain
Secrétaire	: CORDIOLI Christian
Secrétaire adjoint	: HEMINWAY Kevin
Trésorier	: NIEBOJEWSKI Bernard
Trésorier adjoint	: BABY Marc
Directeur de compétition	: HAREHOE Teremu
Directeur adjoint	: NIEBOJEWSKI Bernard
Membres	: COULON Paul TARAIHAU Franco HAREHOE Arsène FLORES Irwin TEIHOTU Lionel WHOLER Teiva

SECTION LE BI-CROSS DU MOTO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: RAIMBAULT Louis
Vice-président	: MAU Elvis
Secrétaire	: FOUGEROUSE Yvette
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Eddie
Trésorier	: ROBSON Ralph
Trésorière adjointe	: TINOMANO Rose